



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 25 - DECEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté N °2012312-0004 - Arrêté déclarant un danger sanitaire imminent et portant injonction de rénovation d'urgence (logement situé 57 Fond Basil 97220 TRINITE) .....	1
Arrêté N °2012314-0013 - Arrêté n ° ARS-2012-214 portant transfert des budgets annexes des centre hospitalier universitaire "Pierre Zobda Quitman", centre hospitalier du Lamentin et du centre hospitalier de Trinité au centre hospitalier régional de Martinique .....	3
Arrêté N °2012319-0002 - Arrêté n ° ARS/2012/216 du 13/11/2012 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier du LAMENTIN .....	7
Arrêté N °2012319-0004 - Arrêté n ° ARS/2012/217 du 13 NOVEMBRE 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier du Lamentin au titre de l'activité déclarée au mois de SEPTEMBRE 2012. ....	9
Arrêté N °2012319-0023 - Arrêté n ° ARS/2012/218 du 13/11/2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TRINITE au titre de l'activité déclarée au mois de SEPTEMBRE 2012 .....	12
Arrêté N °2012319-0024 - Arrêté n ° ARS/219 du 13 novembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier universitaire de Fort de France au titre de l'activité déclarée au mois de SEPTEMBRE 2012 .....	16
Arrêté N °2012321-0001 - Arrêté n ° ARS-221 du 14 novembre 2012 portant modification de l'arrêté n ° ARS2012-86 du 15 mai 2012 portant autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libérale A Responsabilité Limitée (SELARL) "Laboratoire BIO SANTE C.G.N" .....	19
Arrêté N °2012321-0003 - Arrêté n ° ARS/2012/222 du 15/11/2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2012 .....	21
Arrêté N °2012321-0004 - Arrêté n ° ARS/2012/223 du 15 novembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de SEPTEMBRE 2012. ....	24
Arrêté N °2012332-0002 - Arrêté n ° ARS/12/0224 du 22 novembre 2012 relatif au centre hospitalier de COLSON et concernant la 2ème révision de la Dotation DAF - Exercice 2012 .....	27
Arrêté N °2012332-0003 - Arrêté n ° ARS/12/0225 du 22 novembre 2012 relatif au centre hospitalier du François et concernant la 1ère révision de la Dotation DAF - Exercice 2012 .....	30
Arrêté N °2012332-0004 - Arrêté n ° ARS/12/226 du 26 novembre 2012 relatif au GCS SIS Martinique et concernant la 1ère révision de la Dotation MIGAC - Exercice 2012 .....	33
Arrêté N °2012334-0004 - Arrêté n ° ARS/12/232 du 29 novembre 2012 relatif à la 4ème Dotation MIGAC de l'Exercice 2012 du centre hospitalier du LAMENTIN .....	36

Arrêté N °2012334-0005 - Arrêté n ° ARS/12/231 du 29 novembre 2012 relatif à la 4ème Dotation MIGAC de l'Exercice 2012 du centre hospitalier de TRINITE .....	39
Arrêté N °2012338-0006 - Arrêté n ° ARS/12/233 du 29 novembre 2012 concernant le CHU de Fort de France et relatif à la 4ème Dotation MIGAC - Exercice 2012 .....	42
Décision - Décision n ° 202-121 du 19 novembre 2012 accordant le renouvellement de l'autorisation de pratiquer certains examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales - "Laboratoire LEBEL- ROY- CAMILLE" .....	45
Décision - Décision n ° 2012-120 du 19 novembre 2012 autorisant le renouvellement de l'autorisation de pratiquer des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou foetale dans le sang maternel "Laboratoire Sainte Rose" .....	46
Décision - Décision n ° ARS-125 du 27 novembre 2012 portant modification de la décision ARS n ° 13 du 27 septembre 2010 portant modification autorisation de réation de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre de Soins de Suites et de Réadaptation "La Valériane" .....	48

### **DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté N °2012318-0004 - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles accordée Monsieur Christophe DENISE .....	50
Arrêté N °2012318-0005 - Arrêté portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles accordée à Monsieur Roland SESOSTRIS .....	52
Arrêté N °2012318-0007 - Arrêté portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles accordée à Monsieur Thierry de CRESCENZO .....	54
Arrêté N °2012318-0014 - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles accordée à Monsieur Jacques FSE- FSAN .....	56
Arrêté N °2012318-0020 - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles accordée à Madame Estella DELOR .....	58
Arrêté N °2012318-0023 - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles accordée à Monsieur Harold ANDRIVON .....	60
Arrêté N °2012318-0029 - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles accordée à Monsieur Jean François BENETO .....	62
Arrêté N °2012318-0035 - Arrêté portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles accordée à Monsieur Joseph CLOVIS .....	64
Arrêté N °2012318-0037 - Arrêté portant refus de licences d'entrepreneur de spectacles de "catégories 2" .....	66
Arrêté N °2012318-0038 - Arrêté portant refus de licence d'entrepreneur de spectacles "catégorie 2 et 3" .....	68

### **DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté N °2012312-0001 - Arrêté portant renouvellement du Conseil d'Administration de l'EPLEFPA de CROIX- RIVAIL DUCOS .....	70
Arrêté N °2012321-0010 - Arrêté fixant les critères d'attribution et les modalités de calcul de l'aide aux producteurs de canne à sucre en Martinique .....	73
Arrêté N °2012332-0050 - Arrêté portant suspension d'activité de la boucherie DALMAT, Fond Lahaye à Schoelcher. ....	75

Arrêté N °2012338-0007 - Arrêté portant autorisation de défrichement à la Société Hôtelière du Diamant sur la parcelle cadastrée E N ° 1422 au lieu- dit "La Chery"	77
---	----

**DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

Arrêté N °2012335-0004 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association "LA MYRIAM"	79
---	----

**DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi**

Arrêté N °2012321-0007 - Arrêté portant dénomination de la commune de SAINTE- ANNE en commune touristique	83
Arrêté N °2012338-0001 - Arrêté Délégation de signature à Monsieur Léandra BEAUROY Directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Martinique ( DIECCTE)	85

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

Arrêté N °2012311-0003 - Arrêté portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indicielle dans certains services déconcentrés	90
Arrêté N °2012311-0004 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A M. Léon LOUVEAU de la GUIGNERAYE - COMMUNE DE SAINTE- ANNE	92
Arrêté N °2012311-0006 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A M. André JEAN- GILLES - BAIE DES MULETS - COMMUNE DU VAUCLIN	95
Arrêté N °2012311-0008 - Arrêté portant création, composition et fonctionnement du Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques	98
Arrêté N °2012313-0009 - Institution d'une régie de recettes auprès de la DEAL de Martinique	103
Arrêté N °2012314-0025 - mise en demeure de procéder à la mise en place à partir de 2013 d'une surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées par les stations dépurateur de pays Noyé à DUCOS, de Desmarinières à TRINITE, des Anses Marettes aux TROIS ILETS et de la commune du Marin	105
Arrêté N °2012320-0004 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises	111
Arrêté N °2012324-0013 - arrêté portant modification de l'arrêté n °11-04086 renouvelant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	112
Arrêté N °2012325-0004 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de l'entreprise MALSA Claude en date du 8 Octobre 2012	115
Arrêté N °2012325-0006 - ARRÊTÉ RECONDUISANT L'ARRÊTÉ N °09-03540 DU 25 SEPTEMBRE 2009 ET L'ARRÊTÉ N °11-04051 DU 28 NOVEMBRE 2011 PORTANT INTERDICTION DE LA PÊCHE ET DE LA COMMERCIALISATION DES POISSONS ET CRUSTACÉS PÊCHÉS DANS LES RIVIERES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MARTINIQUE	116
Arrêté N °2012325-0012 - Arrêté portant autorisation de consommer des explosifs dès réception, au profit de la société CENTRALE DES CARRIERES pour l'exploitation de la carrière au lieu- dit "Long Pré" sur la commune du LE LAMENTIN	118



Arrêté N °2012327-0006 - Arrêté prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques dit de la zone Californie pour la Raffinerie Antilles (SARA) et Antilles Gaz sur la commune du Lamentin	126
Arrêté N °2012327-0011 - arrêté portant autorisation temporaire de rejet dans les eaux de surface, au titre de l'article L.214.3 du Code de l'Environnement, concernant la station d'épuration d'Anses Marettes à Trois- Ilets	129
Arrêté N °2012327-0014 - arrêté portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement concernant l'aménagement de la RD 15 entre les carrefours Mahault et Petit Pré sur le territoire de la commune du Lamentin.	133
Arrêté N °2012327-0017 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique	137
Arrêté N °2012331-0009 - Arrêté préfectoral complémentaire autorisant le changement d'exploitant de la carrière sise "moulin à vent" à Saint Esprit, au profit la Société Martiniquaise de Granulats (SMDG)	139
Arrêté N °2012332-0014 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité RHI Ravine Bouillé, acquisition par la ville de Fort de France des immeubles sis quartier Ravine Bouillé	142
Arrêté N °2012333-0010 - Arrêté portant prescriptions complémentaires et autorisation temporaire d'exploiter une turbine à combustion de secours dans les installations de production électrique de l'établissement exploité par EDF Martinique sur la commune de Bellefontaine.	146
Arrêté N °2012333-0011 - Arrêté préfectoral donnant acte de l'actualisation d'une étude de dangers et portant prescriptions complémentaires Société Antilles Gaz	152
Arrêté N °2012334-0002 - ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE DE PROCÉDER A LA MISE EN PLACE A PARTIR DE 2013 D'UNE SURVEILLANCE DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETÉES PAR LA STATION D'ÉPURATION DE Gaigneron sur la commune du Lamentin	159
Arrêté N °2012334-0006 - arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de prolongation et de modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter le centre d'enfouissement technique de la Trompeuse, sur le territoire de la ville de Fort- de- France, déposée par la CACEM	163
Arrêté N °2012340-0001 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes - entreprise LAURENCIN Jean- Baptiste	166
Arrêté N °2012340-0002 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes : l'entreprise PATRON Roland Alphonse	167
Décision - Décision 2012-50 en date du 21 septembre 2012 rapportant une sanction administrative prise à l'encontre de l'entreprise JOSEPH GEORGES Stéphane : annulation de décision de suspension d'exercer	169
Décision - Décision 2012 - 53 portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise TLM 972 : suspension d'autorisation d'exercer	171
Décision - Décision 2012 -58 en date du 21 septembre 2012 portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise MSG Transports : suspension d'autorisation d'exercer	174
Décision - Décision n ° 2012-57 en date du 21 septembre 2012 portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise : JOSEPH ANGELIQUE Jean- Charles : suspension d'autorisation d'exercer	178

Décision - Décision n ° 2012-79 en date du 21 novembre 2012 rapportant une sanction administrative prise à l'encontre de l'entreprise JOACHIM René Joël : annulation de décision de suspension d'exercer .....	182
--	-----

## **DIRECTION MARITIME**

Arrêté N °2012319-0028 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au BRGM pour déposer trois courantomètres au large de la baie de Schoelcher .....	184
Arrêté N °2012321-0012 - arrêté portant règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers sur la commune des Anses d'Arlet .....	188
Arrêté N °2012325-0002 - Arrêté portant prorogation de l'Autorisation d'Occupation Temporaire Manmandlo à Monsieur Laurent Valère .....	192
Arrêté N °2012328-0002 - Arrêté préfectoral réglémentant les secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters de mers organisée par le Club "ECHAPPEE SUR LA MER" le dimanche 25 novembre 2012 .....	196
Arrêté N °2012333-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation du domaine public maritime au BRGM Martinique pour installer deux lignes de type capteur pression sur les plages de la commune de Schoelcher .....	200
Arrêté N °2012335-0002 - portant ouverture d'une campagne de pêche des oursins blancs (Tripneustes ventricosus) en Martinique au profit des marins pêcheurs professionnels .....	204

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté N °2012321-0006 - Arrêté portant déclassement de parcelles de terrain du domaine public maritime sur la commune de CASE- PILOTE , cadastrées A 847 ET 850, lieudit le Bourg " en vue de leur cession gratuite à la Commune, afin de régulariser la situation foncière du bâtiment .....	210
--	-----

## **PREFECTURE MARTINIQUE**

### **CABINET**

Arrêté N °2012278-0004 - MEDAILLE DE BRONZE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS .....	212
--	-----

### **DALI**

Arrêté N °2012293-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2012271-0005 du 27 SEPTEMBRE 2012 fixant la liste des métiers en tension ouvrant droit à AFDEF pour 2012 .....	214
Arrêté N °2012313-0029 - Arrêté portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 de l'APRE .....	216
Arrêté N °2012325-0007 - arrêté portant attribution de la dotation générale de décentralisation destinée à compenser les accroissements des charges résultant pour les communes et leurs groupements de la souscription des contrats d'assurance destinés à les garantir contre les risques contentieux liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol - exercice 2012. ....	220

### **DAT**

Arrêté N °2012269-0007 - Arrêté attributif de subvention pour un montant de 15 000 € au Carbet des Sciences pour le financement de la fête de la science 2012 .....	223
---	-----

Arrêté N °2012313-0016 - Arrêté de subvention accordé à l'UAG pour la somme de 44 560 €	225
Arrêté N °2012313-0017 - Arrêté attributif de subvention accordé à l'Institut de Recherche pour le Développement.	227

## **DLP**

Arrêté N °2012311-0005 - Autorisant une quête sur la voie publique	229
Arrêté N °2012312-0006 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres THEODORE.	230
Arrêté N °2012319-0005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence immobilière Orpi Alternatives Immobilières située à ZI Californie au Lamentin	231
Arrêté N °2012319-0006 - Arrêté portant modification du système d'exploitation de vidéoprotection sur la RD 10 - Pont de la Rivière du Prêcheur	234
Arrêté N °2012319-0007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le magasin La Vie Claire à Dillon - Fort- de- France	237
Arrêté N °2012319-0008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le magasin La Vie Claire à Génipa - Ducos	240
Arrêté N °2012319-0009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'hôtel de ville de la commune de Sainte- Marie	243
Arrêté N °2012319-0010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la station service Vito Lareinty située au Lamentin	246
Arrêté N °2012319-0011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la bijouterie Folies Créoles Elin'or située à Fort- de- France	249
Arrêté N °2012319-0012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la bijouterie Gold Center West Indies à Fort- de- France	252
Arrêté N °2012319-0013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la bijouterie Gold Center West Indies à Trinité	257
Arrêté N °2012319-0014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence Pôle Emploi Martinique située au Centre Commercial La Batelière à Schoelcher	260
Arrêté N °2012319-0015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence Pôle Emploi Martinique située à la ZA Artimer au Marin	263
Arrêté N °2012319-0016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence Pôle Emploi Martinique située à Saint- Pierre	266
Arrêté N °2012319-0017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence Pôle Emploi Martinique située à Kerlys à Fort- de- France	269
Arrêté N °2012319-0018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie Les Flamboyants située à Fort- de- France	272
Arrêté N °2012319-0019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le Centre Commercial Place d'Armes situé au Lamentin	275
Arrêté N °2012319-0020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le temple évangélique Mission du Plein Evangile situé route de TSF à Fort- de- France	281

Arrêté N °2012319-0021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le centre de disciplines sportives nautiques et aquatiques Antilles Sub Diamond Rock situé au Diamant	284
Arrêté N °2012320-0006 - Arrêté prononçant la fermeture administrative d'un débit de boissons, le Festival Bar	287
Arrêté N °2012324-0007 - Arrêté relatif au recouvrement de la contribution forfaitaire à la charge de M. CABRIMOL Dumerville	289
Arrêté N °2012333-0005 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres Arsénius SARL.	291
Arrêté N °2012333-0006 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres VIGNE HERVE.	292
Arrêté N °2012334-0010 - Arrêté portant réglementation de l'usage des pétards ou artifices de divertissement	293
Arrêté N °2012334-0011 - Agrément d'un centre en vue d'effectuer des tests psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé ou annulé.	295
Arrêté N °2012338-0013 - Arrêté modifiant les statuts de la Fondation d'entreprise CLEMENT et autorisant la majoration de son programme d'action pluriannuel	297

## **SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

Arrêté N °2012331-0006 - arrêté portant composition de la commission de de surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police.	299
---	-----



**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE PREFECTORAL n°  
déclarant un danger sanitaire imminent  
et portant injonction de rénovation d'urgence  
de l'installation électrique du logement  
localisé au second niveau de l'immeuble  
Sis 57 Fond Basile Tartane  
97220 TRINITE**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté n° 80 1796 modifié par l'arrêté n° 09-03575 du 29 septembre 2009 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Martinique ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 septembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique défectueuse, constitue un danger physique pour les locataires et notamment un fort risque d'électrocution

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et, notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : - Obligations**

Monsieur et Madame ESOR Amédée, domiciliés quartier Augrain au ROBERT, propriétaires/bailleurs du logement sis 57 Fond Basile à Tartane sur la commune de TRINITE et occupé par Monsieur MOTGER Frédéric, sont mis en demeure de rénover l'installation électrique à compter de la notification du présent arrêté. L'installation rénovée doit faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur. Cette attestation de conformité, établie et signée par l'auteur des travaux, doit être visée par un organisme agréé.

**ARTICLE 2 : - Interdiction**

Dans l'attente de la réalisation effective des travaux électrique, l'usage de la salle d'eau doit être proscrit si le disjoncteur général n'est pas préalablement coupé, le locataire ne devra pas intervenir sur l'installation électrique sans avoir coupé le courant au disjoncteur (même pour changer une ampoule).

### **ARTICLE 3 : - Sanctions**

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté il sera procédé à leur exécution d'office aux frais de Monsieur et Madame ESOR sans autre mise en demeure préalable. La créance qui en résultera sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### **ARTICLE 4 : - Notifications**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MOTGER Frédéric locataire des lieux. Il sera transmis à Monsieur le Député Maire de TRINITE, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Sous-Préfet de TRINITE, à Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

### **ARTICLE 5 : - Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Région Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **ARTICLE 6 : - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique, le Maire de la commune de TRINITE, le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



**Corinne BLANCHOT-SOLOFO**

ARRETE ARS-2012- 214

**Portant transfert des budgets annexes des Centre Hospitalier Universitaire « Pierre Zobda Quitman », Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2012-935 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à la création du Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire « Pierre Zobda Quitman », du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Les budgets annexes détenus par le Centre Hospitalier Universitaire « Pierre Zobda Quitman », sont transférés, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, au Centre Hospitalier Régional de Martinique (FINESS EJ : 97 021 120 7), soit :

LETTRE BUDGETAIRE	CHU « Pierre Zobda Quitman »
B	Unité de soins de longue durée (Centre Emma Ventura)
E	EHPAD
P	CSAPA
C	Ecoles Paramédicales IFSI IFMK sage femme
A	Dotation non affectée

**ARTICLE 2.** - Les budgets annexes détenus par le Centre Hospitalier du Lamentin, sont transférés, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, au Centre Hospitalier Régional de Martinique (FINESS EJ : 97 021 120 7), soit :

LETTRE BUDGETAIRE	CH Lamentin
B	Unité de soins de longue durée
P	CAMSP
C	Ecoles Paramédicales IBODE

**ARTICLE 3.** - Les budgets annexes détenus par le Centre Hospitalier de Trinité, sont transférés, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, au Centre Hospitalier Régional de Martinique (FINESS EJ : 97 021 120 7), soit :

LIGNE BUDGETAIRE	CH Trinité
B	Unité de soins de longue durée
P	CSAPA

**ARTICLE 4.** - La liste des établissements immatriculés au fichier FINESS et relevant de la nouvelle entité juridique dénommée Centre Hospitalier Régional Martinique se décline conformément à la liste ci-après :

NUMERO D'ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS
97 021 139 7	CHUM - CSAPA
97 021 136 3	CHUM - Maison de Retraite Emma Ventura
97 021 138 9	CHUM - Soins de Longue Durée
97 021 137 1	CHUM - CAMPS
97 020 413 7	ECOLE DE SAGES-FEMMES
97 020 412 9	INSTITUT DE FORMATION SOINS INFIRMIERS
97 020 865 8	INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE
97 020 371 7	ECOLE D'INFIRMIERS DE BLOC OPERATOIRE
La Dotation non affectée n'est pas immatriculée dans FINESS	

**ARTICLE 5.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et des sports, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans le même délai.

**ARTICLE 6.** - Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé et Monsieur le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire « Pierre Zobda Quitman, Messieurs les directeurs des Centre Hospitalier du Lamentin, et Centre Hospitalier de Trinité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le - 8 NOV. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur délégué à la Coordination  
des Soins et de l'Efficience

  
Elie BOURGEOIS



Fort-de France, le 13 NOV. 2012

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de  
Martinique**

---

ARRETE N° ARS/2012/216 du 13/11/2012  
portant modification de la composition du conseil de  
surveillance **du Centre Hospitalier du LAMENTIN**

---

## CENTRE HOSPITALIER DU LAMENTIN

- VU** le code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 6143-1 à R. 6143-16 ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements
- VU** l'arrêté n° ARS/2011/195 du 01/08/2011 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Lamentin
- SUR** proposition du Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficienne de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

.../..

## ARRETE

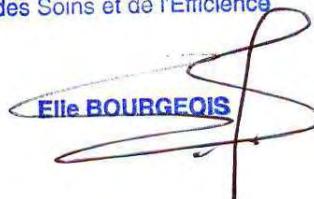
**ARTICLE 1<sup>er</sup>**. – A compter de la date du présent arrêté, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS susvisé fixant la composition du **Conseil de Surveillance** du **centre hospitalier du Lamentin** est **modifié** comme suit :

<b>COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>	<b>COLLEGE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL</b>	<b>COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES</b>
<b>(Conseil Municipal)</b>  M. Pierre SAMOT	<b>(CME)</b>  M. Guy JOACHIM-LAMON Mme Magalie MONLOUIS	<b>(DGARS)</b>  M. Rodrigue DUFEAL Mme Claude BIDOUX
<b>(Commune)</b>  <b><u>M. Miguel MARIE-LUCE</u></b>	<b>(CSIRMT)</b>  M. Thierry VIGNE	<b>(PREFET)</b> M. Stanislas QUITMAN Mme Denise MARIE (ADCM) M. le Dr Félix DOUTONE
<b>(Conseil Général)</b>  <b><u>M. David ZOBDA</u></b>	<b>(Organisations Syndicales)</b>  M. Manuel GALAP M. Denis GUITTEAUD	
<b>(EPIC)</b>  M. Luc LEDOUX Mme Claire TUNORFE (CACEM)		

**ARTICLE 2.** - Le Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Effizienz, et le Directeur du **centre hospitalier du Lamentin**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort-de-France, le 13 NOV. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur délégué à la Coordination  
des Soins et de l'Effizienz

  
Elle BOURGEOIS

2



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

---

ARRETE N° ARS/2012/217 du 13/11/ 2012 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier du Lamentin au titre de l'activité déclarée au mois de  
SEPTEMBRE 2012

---

CH du LAMENTIN

N° FINESS : 970202255

Exercice 2012

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif aux recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;



VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012, fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de SEPTEMBRE 2012, pour le Centre Hospitalier du Lamentin .

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **3 956 383,69 €**, soit :

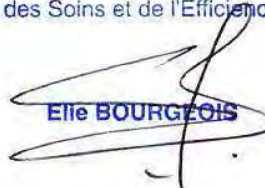
- ▶ **3 466 953,76 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **9 078,43 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **65 307,45 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **63 068,90 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **16 074,11 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **14 608,70 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **314 842,81 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- ▶ **6 449,53 €** : au titre de l'AME.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Lamentin et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 13 NOV 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur délégué à la Coordination  
des Soins et de l'Efficience

  
Elie BOURGEOIS

2



**MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER DU LAMENTIN(970202255)**

**Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre**

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 09/11/2012, 11:35

Date de validation par la région : vendredi 09/11/2012, 17:52

Date de récupération : lundi 12/11/2012, 20:45

**Montants hors AME**

	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	Dernier montant renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	Montant LAMDA renseigné ce mois- ci au titre de l'année 2011	Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	Montant calculé de l'activité 2012 du janvier 2012)	Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	Montant de l'activité calculé (I - J)	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	110 576,15	0,00	0,00	40 450,15	30 706 417,33	30 746 867,48	27 279 913,72	3 466 953,76	3 466 953,76
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	89 001,70	89 001,70	79 923,27	9 078,43	9 078,43
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 435,11	123 435,11	58 127,66	65 307,45	65 307,45
Médicaments séjour	0,00	0,00	240,10	0,00	0,00	1 241,30	578 336,94	579 578,24	516 509,34	63 068,90	63 068,90
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	210 969,75	210 969,75	194 895,64	16 074,11	16 074,11
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	106 493,19	106 493,19	91 884,49	14 608,70	14 608,70
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 150 090,06	3 150 090,06	2 835 247,25	314 842,81	314 842,81
MI/ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>110 816,25</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>41 691,45</b>	<b>34 964 744,08</b>	<b>35 006 435,53</b>	<b>31 056 501,37</b>	<b>3 949 934,16</b>	<b>3 949 934,16</b>

**Montants des AME**

	B	C	D	E
	Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	Montant de l'activité AME calculé (B - C)	Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	172 481,80	166 178,56	6 303,34	6 303,34
DMI séjour AME	84,92	84,92	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	1 088,15	951,96	146,19	146,19
<b>Total</b>	<b>173 664,97</b>	<b>167 215,44</b>	<b>6 449,53</b>	<b>6 449,53</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B
	Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	3 478 032,19
Total DMI séjour hors AME	65 307,45
Total Médicaments séjour hors AME	63 068,90
Total Activité AME	6 449,53
Total Activité externe compris ATU, FFM, ACE et DMI	345 525,62
<b>Total</b>	<b>3 956 383,69</b>



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

---

ARRETE N° ARS/2012/218 du 13/11 /2012 fixant le montant des  
ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Trinité au  
titre de l'activité déclarée au mois de SEPTEMBRE 2012

---

CH de TRINITE

N° FINESS : 970202131

Exercice 2012

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

.../..



../...

- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012, fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité provisoire transmis pour le mois d'AOÛT 2012 pour le Centre Hospitalier de Trinité
- VU l'arrêté n°ARS/2012/169 du 17/09/2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Trinité au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2012 ;
- VU Le trop perçu de **2 301 592,78 €** constaté en faveur du Centre Hospitalier de Trinité au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2012 ;
- VU l'arrêté n° ARS/2012/178/ du 17/10/2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Trinité au titre de l'activité déclarée au mois d'Août 2012 ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **2 045 205,66 €** soit :

- ▶ **1 626 777,82 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **15 982,64 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **812,00 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **76 684,05 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **67 428,56 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **388,88 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **257 131,71 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- ▶ **0,00 €** : au titre de l'AME

../...

../...

**ARTICLE 2** – Le remboursement du trop perçu est effectué sur une période de trois mois à compter de l'activité déclarée du mois d'AOÛT 2012, **soit 767 197,59 €/mois. Le nouveau montant à verser** par la caisse générale de sécurité sociale pour l'activité du mois de **SEPTEMBRE est arrêté à :**

**1 278 008,07 €**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Trinité et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **13 NOV. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur délégué à la Coordination  
des Soins et de l'Efficienc

  
**Elie BOURGEOIS**



**MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
C-H-"LOUIS DOMERGUE"(970202131)  
Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre**

Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : vendredi 09/11/2012, 17:03  
Date de validation par la région : vendredi 09/11/2012, 17:51

Montants hors AME											
	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	Montant LAMDA renseigné ce mois- ci au titre de l'année 2011	Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulé depuis Janvier 2012)	Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	Montant de l'activité calculé (I - J)	Montant de l'activité notifié
Frais GHS + supplément	0,00	0,00	161 414,02	0,00	0,00	0,00	14 251 223,76	14 251 223,76	12 624 445,94	1 626 777,82	1 626 777,82
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
NG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 465,98	130 465,98	114 483,34	15 982,64	15 982,64
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39 302,33	39 302,33	38 490,33	812,00	812,00
Médecaments séjour	0,00	0,00	592,18	0,00	0,00	0,00	717 215,71	717 215,71	640 531,66	76 684,05	76 684,05
ATI dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	449 601,41	449 601,41	382 172,85	67 428,56	67 428,56
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 903,23	2 903,23	2 514,35	388,88	388,88
AGE	0,00	0,00	2 834,22	0,00	0,00	0,00	2 727 346,44	2 727 346,44	2 470 214,73	257 131,71	257 131,71
DMI AGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>164 840,42</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>18 318 058,86</b>	<b>18 318 058,86</b>	<b>16 272 853,20</b>	<b>2 045 205,66</b>	<b>2 045 205,66</b>

Montants des AME				
	B	C	D	E
	Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	Montant de l'activité AME calculé (B - C)	Montant de l'activité AME notifié
Frais GHS + supplé	2 829,98	2 829,98	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>2 829,98</b>	<b>2 829,98</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

Montant de l'activité	
Total Activité d'hospitalisation hors AME	1 642 780,46
Total DMI séjour hors AME	812,00
Total Médicaments séjour hors AME	76 684,05
Total Activité AME	0,00
Total Activité des autres centres ATU, FFM, SE et DMI	324 949,15
<b>Total</b>	<b>2 045 205,66</b>



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

---

ARRETE N° ARS/2012/219 du 13/11/2012 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Universitaire de Fort de France au titre de l'activité  
déclarée au mois de SEPTEMBRE 2012

---

CHU de FORT DE FRANCE

N° FINESS : 970202271

Exercice 2012

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;



VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012, fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de SEPTEMBRE 2012 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France .

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **14 934 982,92 €**, soit :

- ▶ **12 563 900,06 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- ▶ **22 837,19 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **230 942,33 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **788 152,83 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **132 939,85 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **2 144,28 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **938 382,59 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques
- ▶ **255 683,79 €** : au titre de l'AME

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 13 NOV. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur délégué à la Coordination  
des Soins et de l'Efficiencia

  
**Elie BOURGEOIS**

2



**MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CHU DE FORT-DE-FRANCE(970202271)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre**

Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mercredi 31/10/2012, 21:15  
 Date de validation par la Région : vendredi 09/11/2012, 17:52  
 Date de recuration : lundi 12/11/2012, 20:09

**Montants hors AME**

	<b>B</b> Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	<b>C</b> Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	<b>D</b> Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	<b>E</b> Montant total de l'activité LAMDA de 2010 (fonction de B, C et D)	<b>F</b> Montant LAMDA renseigné ce mois- ci au titre de l'année 2011	<b>G</b> Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	<b>H</b> Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	<b>I</b> Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	<b>J</b> Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I, des mois précédents)	<b>K</b> Montant de l'activité calculé (I - J)	<b>L</b> Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 021 695,51	0,00	0,00	0,00	109 284 707,49	109 284 707,49	96 720 807,43	12 563 900,06	12 563 900,06
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 083,67	29 083,67	29 083,67	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	259,78	0,00	0,00	0,00	235 563,37	235 563,37	212 726,18	22 837,19	22 837,19
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 868 698,85	1 868 698,85	1 637 756,52	230 942,33	230 942,33
Médicaments séjour	0,00	0,00	18 441,15	0,00	0,00	0,00	6 471 840,09	6 471 840,09	5 683 687,26	788 152,83	788 152,83
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 100 630,56	1 100 630,56	967 690,71	132 939,85	132 939,85
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	59 178,94	59 178,94	57 034,66	2 144,28	2 144,28
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 404 583,11	8 404 583,11	7 466 200,52	938 382,59	938 382,59
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 040 396,43</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>127 454 286,08</b>	<b>127 454 286,08</b>	<b>112 774 986,95</b>	<b>14 679 299,13</b>	<b>14 679 299,13</b>

**Montants des AME**

	<b>B</b> Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	<b>C</b> Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	<b>D</b> Montant de l'activité AME calculé (B - C)	<b>E</b> Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	1 116 583,83	862 012,18	254 571,65	254 571,66
DMI séjour AME	6 668,58	5 556,44	1 112,14	1 112,14
Médicaments séjour AME	26 160,60	26 160,60	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>1 149 413,01</b>	<b>893 729,22</b>	<b>255 683,79</b>	<b>255 683,79</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	<b>B</b> Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	12 566 737,25
Total DMI séjour hors AME	230 942,33
Total Médicaments séjour hors AME	788 152,83
Total Activité AME	255 683,79
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	1 073 466,72
<b>Total</b>	<b>14 934 982,92</b>



**ARRETE N° ARS - 221**  
**Portant modification de l'arrêté n° ARS/2012-86 du 15 mai 2012**  
**Portant autorisation de fonctionnement**  
**De la Société d'Exercice Libérale A Responsabilité Limitée (SELARL)**  
**« LABORATOIRE BIO SANTE C.G.N »**

**Le Directeur Général**  
**De l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS/2012-86 du 15 mai 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-site, la SELARL « LABORATOIRE BIO SANTE CGN » dont le siège social est situé au n° 29 boulevard du Général de Gaulle – BP 442- 97205- à FORT DE FRANCE ;

**Vu** la lettre du 7 août 2012 du cabinet d'avocats représentant la SELARL « LABORATOIRE BIO SANTE CGN » ;

**Vu** les actes de cession des parts sous conditions suspensives ;

**Vu** le Procès Verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2012,

**Vu** les statuts modifiés de la SELARL « LABORATOIRE BIO SANTE CGN » ;

Sur proposition du Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiencie.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 de l'arrêté N° ARS/2012-86 du 15 mai 2012 susvisé est modifié comme suit

**Pour les sites secondaires au :**

- N° 12 de la rue Périnon à Fort de France (97200) – immatriculé sous le n° Finess ET 97 021 130 6, dirigé par Monsieur Philippe ROUSSEAU, médecin biologiste, biologiste coresponsable associé et Mademoiselle Virginie ZUWASKI pharmacien biologiste, biologiste coresponsable, associé.

Le reste sans changement



**Article 2 :** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

**Article 3 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 5 :** Le Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficienc e est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le

14 NOV. 2012

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian ~~FRSULET~~

Arrêté N° ARS/2012/ 222 du 15/11/ 2012 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au  
mois de septembre 2012

**CH DU MARIN**

**FINESS N° 970200056**

**Exercice 2012**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;



- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2012, par le centre hospitalier du Marin ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **355 814,04 €** soit :

- › 352 375,65 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- › 3 438,39 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- › 0,00 € au titre de l'AME ;

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Marin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 15 NOV. 2012

L'Adjoint au Directeur délégué  
à la Coordination des Soins et de l'Efficacité  
ARIS de la Martinique



**Jacques VESTRIS**

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément AME	285 778,54	197 854,02	94 133,75	191 644,79	0,00	0,00	2 541 310,32	2 732 955,11	2 380 578,46	352 375,65	352 375,65
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 960,31	1 960,31	1 689,13	271,18	271,18
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 805,74	35 805,74	32 638,53	3 167,21	3 167,21
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>285 778,54</b>	<b>197 854,02</b>	<b>94 133,75</b>	<b>191 644,79</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 579 076,37</b>	<b>2 770 721,16</b>	<b>2 414 907,12</b>	<b>355 814,04</b>	<b>355 814,04</b>

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	6 478,24	6 478,24	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>6 478,24</b>	<b>6 478,24</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	352 375,65
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe Y compris ATU, FFM, SE et DMI	3 438,39
<b>Total</b>	<b>355 814,04</b>



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté N° ARS/2012/ 223 du 15 /11/2012 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au  
mois de septembre 2012

**CH DU SAINT ESPRIT**

**FINESS N° 970202164**

**Exercice 2012**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2012, par le centre hospitalier du Saint Esprit ;
- VU l'arrêté n° ARS/2012/167 du 12 septembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité du mois de juillet 2012.
- VU le trop perçu de **309 135,92 €** constaté en faveur du Centre Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité du mois de juillet 2012.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **285 723, 61 €** soit :

- *278 028,49 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;*
- *7 695,12 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ; suppléments ;*
- *0,00 € au titre de l'AME ;*

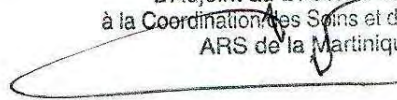
**ARTICLE 2** – La somme de 103 045,30 € est déduite du montant total de l'activité du mois de septembre 2012, pour tenir compte du trop perçu versé par arrêté n° ARS/2012/167 du 12 septembre 2012 au Centre Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité du mois de juillet 2012. **Le nouveau montant à verser par la caisse générale de sécurité sociale pour l'activité du mois de septembre 2012 est arrêté à 182 678, 31 €.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **15 NOV. 2012**

L'Adjoint au Directeur délégué  
à la Coordination des Soins et de l'Efficience  
ARS de la Martinique



**Jacques VESTRAIS**



Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 788 967,17	2 788 967,17	2 510 938,68	278 028,49	278 028,49
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 611,49	100 611,49	92 916,37	7 695,12	7 695,12
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 889 578,66</b>	<b>2 889 578,66</b>	<b>2 603 855,05</b>	<b>285 723,61</b>	<b>285 723,61</b>

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Synthèse des montants notifiés

	R : Montant de
Total Activité d'hospitalisation hors AME	278 028,49
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	7 695,12
<b>Total</b>	<b>285 723,61</b>



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/12/ 0224

Centre Hospitalier de COLSON

N° FINESS : 970200069

2ème révision Dotation DAF  
Exercice 2012

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;



VU l'arrêté du 28 mars 2012 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

VU l'arrêté n° ARS/12/068 du 25 avril 2012 fixant le montant des dotations du Centre Hospitalier de Colson ;

VU l'arrêté n° ARS/12/182 du 19 octobre 2012 fixant le montant de la 1<sup>ère</sup> révision des dotations du Centre Hospitalier de Colson ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle au Centre Hospitalier de Colson est fixé, pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2:** La dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmentée de **3 000 000 € ( trois millions euros )**. Le nouveau montant de la dotation de la DAF pour l'année 2012 est fixé à **65 925 106 € ( soixante cinq millions neuf cent vingt cinq mille cent six euros )**.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Colson et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

22 NOV. 2012

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

  
Christian URSULET

ALLOCATION DE RESSOURCES N° 4 - EXERCICE 2012

CH de Colson

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations
1/ Base 2012	0	62 925 106	62 925 106	0	0	0	62 925 106

Mesures nouvelles

Plan Hôpital 2012 (débasage suite revue des projets d'investissement)			0			0	0
Assistants spécialistes partagés (débasage AC reconductible)			0			0	0
Assistants spécialistes post-internat et postes partagés CNR			0			0	0
Prise en charge détenus (systèmes d'information)			0			0	0
Sécurité et qualité des soins CNR			0			0	0
Jeux en ligne			0			0	0
Transports interhospitalier Guyane Martinique			0			0	0
SDIS carences ambulancières CNR			0			0	0
Plan santé outre-mer (créances irrécouvrables)			0			0	0
Actions de coopération internationale JPE			0			0	0
Centre de ressources biologiques JPE			0			0	0
Centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal JPE			0			0	0
Médecaments ayant bénéficié d'une ATU JPE			0			0	0
Fin mise à disposition docteur Van Rossem Magnani			0			0	0
Fin mise à disposition docteur Van Rossem Magnani CNR			0			0	0
Aide à la trésorerie CNR		3 000 000	3 000 000			0	3 000 000
			0			0	0
			0			0	0
2/ Total mesures nouvelles	0	3 000 000	3 000 000	0	0	0	3 000 000
Montant accordé (1 + 2)	0	65 925 106	65 925 106	0	0	0	65 925 106
							4,77%



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/12/

0225

Centre Hospitalier du FRANCOIS

N° FINESS : 970200101

1<sup>ère</sup> révision dotation DAF  
Exercice 2012

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

☞



VU l'arrêté du 28 mars 2012 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

VU l'arrêté n° ARS/12/072 du 25 avril 2012 fixant le montant des dotations du Centre Hospitalier de du François ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

### ARRETE

**Article 1er :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle au Centre Hospitalier du François est fixé, pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** La dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmentée de 1 000 000 € ( un million euros ). Le nouveau montant de la dotation de la DAF pour l'année 2012 est fixé à 4 641 481 € ( quatre millions six cent quarante et un mille quatre cent quatre vingt et un euros ).

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du François et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

22 NOV. 2012

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian BRSULET

## ALLOCATION DE RESSOURCES N° 4 - EXERCICE 2012

## CH du François

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF MCO	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations
1/ Base 2012	1 549 070	2 092 411	3 641 481	0	0	0	3 641 481
<b>Mesures nouvelles</b>							
Plan Hôpital 2012 (débasage suite revue des projets d'investissement)			0			0	0
Assistants spécialistes partagés (débasage AC reconductible)			0			0	0
Assistants spécialistes post-internat et postes partagés <b>CNR</b>			0			0	0
Prise en charge détenus (systèmes d'information)			0			0	0
Sécurité et qualité des soins <b>CNR</b>			0			0	0
Jeux en ligne			0			0	0
Transports interhospitalier Guyane Martinique			0			0	0
SDIS carences ambulancières <b>CNR</b>			0			0	0
Plan santé outre-mer (créances irrécouvrables)			0			0	0
Actions de coopération internationale <b>JPE</b>			0			0	0
Centre de ressources biologiques <b>JPE</b>			0			0	0
Centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal <b>JPE</b>			0			0	0
Médiacements ayant bénéficié d'une ATU <b>JPE</b>			0			0	0
Fin mise à disposition docteur Van Rossem Magnani			0			0	0
Fin mise à disposition docteur Van Rossem Magnani <b>CNR</b>			0			0	0
Aide à la trésorerie <b>CNR</b>	1 000 000		1 000 000			0	1 000 000
			0			0	0
			0			0	0
2/ Total mesures nouvelles	1 000 000	0	1 000 000	0	0	0	1 000 000

Montant accordé (1 + 2)	2 549 070	2 092 411	4 641 481	0	0	0	4 641 481
							27,46%



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/12/ 226

GCS SIS Martinique

N° FINESS : 970200829

1<sup>ère</sup> révision dotation MIGAC  
Exercice 2012

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

☞



VU l'arrêté du 28 mars 2012 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

VU l'arrêté n° ARS/12/073 du 25 avril 2012 fixant le montant des dotations du GCS SIS Martinique ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au GCS Système d'Information de Santé de Martinique est fixé, pour l'année 2012, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code la sécurité sociale est diminué de **3 000 000 € (trois millions euros)**. Le nouveau montant de la dotation de la MIGAC pour l'année 2012 est fixé à **946 500 € (neuf cent quarante six mille cinq cent euros)**.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au GCS Système d'Information de Santé de Martinique et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

26 NOV. 2012

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian IRSULET

## ALLOCATION DE RESSOURCES N° 4 - EXERCICE 2012

## GCS SIS Martinique

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations
1/ Base 2012	0	0	0	400 000	3 546 500	3 946 500	3 946 500
<b>Mesures nouvelles</b>							
Plan Hôpital 2012 (débasage suite revue des projets d'investissement)			0		-3 000 000	-3 000 000	-3 000 000
Assistants spécialistes partagés (débasage AC reconductible)			0			0	0
Assistants spécialistes post-internat et postes partagés <b>CNR</b>			0			0	0
Prise en charge détenus (systèmes d'information)			0			0	0
Sécurité et qualité des soins <b>CNR</b>			0			0	0
Jeux en ligne			0			0	0
Transports interhospitalier Guyane Martinique			0			0	0
SD/S carences ambulancières <b>CNR</b>			0			0	0
Plan santé outre-mer (créances irrécouvrables)			0			0	0
Actions de coopération internationale <b>JPE</b>			0			0	0
Centre de ressources biologiques <b>JPE</b>			0			0	0
Centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal <b>JPE</b>			0			0	0
Médecaments ayant bénéficié d'une ATU <b>JPE</b>			0			0	0
Fin mise à disposition docteur Van Rossem Magnani			0			0	0
Fin mise à disposition docteur Van Rossem Magnani <b>CNR</b>			0			0	0
Aide à la trésorerie <b>CNR</b>			0			0	0
			0			0	0
			0			0	0
			0			0	0
			0			0	0
2/ Total mesures nouvelles	0	0	0	0	-3 000 000	-3 000 000	-3 000 000
Montant accordé (1 + 2)	0	0	0	400 000	546 500	946 500	946 500
							-76,02%



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/12/ 232

**CENTRE HOSPITALIER DU LAMENTIN**

**N° FINESS : 970202255**

**4<sup>ème</sup> Dotation MIGAC**  
Exercice 2012

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;



VU l'arrêté du 28 mars 2012 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 DU 16 MARS 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé.

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier du Lamentin est modifié et précisé à l'article 2 du présent arrêté pour l'année 2012.

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est augmenté de 270 040,00 € (deux cent soixante dix mille zéro quarante euros).

Le nouveau montant de la dotation MIGAC totalise 25 599 183,00 € (vingt cinq millions cinq cent quatre vingt dix neuf mille cent quatre vingt trois euros).

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Lamentin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

29 NOV. 2012

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

  
Christian URSULET

## ALLOCATION DE RESSOURCES N° 4 - EXERCICE 2012

## CH du Lamentin

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations
1/ Base 2012	322 305	0	322 305	2 323 240	23 005 903	25 329 143	25 651 448
<b>Mesures nouvelles</b>							
Plan Hôpital 2012 (débasage suite revue des projets d'investissement)			0			0	0
Assistants spécialistes partagés (débasage AC reconductible)			0			0	0
Assistants spécialistes post-internat et postes partagés <b>CNR</b>			0			0	0
Prise en charge détenus (systèmes d'information)			0			0	0
Sécurité et qualité des soins <b>CNR</b>			0			0	0
Jeux en ligne			0			0	0
Transports interhospitalier Guyane Martinique			0			0	0
SDJS carences ambulancières <b>CNR</b>			0			0	0
Plan santé outre-mer (créances irrécouvrables)			0		250 000	250 000	250 000
Actions de coopération internationale <b>JPE</b>			0			0	0
Centre de ressources biologiques <b>JPE</b>			0			0	0
Centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal <b>JPE</b>			0			0	0
Médiacements ayant bénéficié d'une ATU <b>JPE</b>			0	20 040		20 040	20 040
Fin mise à disposition docteur Van Rossem Magnani			0			0	0
Fin mise à disposition docteur Van Rossem Magnani <b>CNR</b>			0			0	0
Aide à la trésorerie <b>CNR</b>			0			0	0
2/ Total mesures nouvelles	0	0	0	20 040	250 000	270 040	270 040
Montant accordé (1 + 2)	322 305	0	322 305	2 343 280	23 255 903	25 599 183	25 921 488
<b>FORFAITS ANNUELS</b>							1,05%
FAU (forfait annuel urgences)	Montant						
CPO (forfait annuel prélèvement d'organes)	1 633 075						
	0						



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/12/ 231

CH de TRINITE

N° FINESS : 970202131

4<sup>ème</sup> Dotation MIGAC  
Exercice 2012

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 28 mars 2012 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé.

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Trinité est modifié et précisé à articles 2 du présent arrêté, pour l'année 2012.

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code la sécurité sociale est augmenté de **150 000,00 € (cent cinquante mille euros)**.  
Le nouveau montant de la dotation en MIGAC totalise, pour l'exercice 2012, **18 529 495,00 € (dix huit millions cinq cent vingt neuf mille quatre cent quatre vingt quinze euros)**.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Trinité et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

**29 NOV. 2012**

**Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique**

**Christiane URSULET**



## ALLOCATION DE RESSOURCES N° 4 - EXERCICE 2012

## CH de Trinité

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations
1/ Base 2012	0	259 516	259 516	1 835 576	16 543 919	18 379 495	18 639 011
<b>Mesures nouvelles</b>							
Plan Hôpital 2012 (débasage suite revue des projets d'investissement)			0			0	0
Assistants spécialistes partagés (débasage AC reconductible)			0			0	0
Assistants spécialistes post-internat et postes partagés <b>CNR</b>			0			0	0
Prise en charge détenus (systèmes d'information)			0			0	0
Sécurité et qualité des soins <b>CNR</b>			0			0	0
Jeux en ligne			0			0	0
Transports interhospitalier Guyane Martinique			0			0	0
SDIS carences ambulancières <b>CNR</b>			0			0	0
Plan santé outre-mer (créances irrécouvrables)			0		150 000	150 000	150 000
Actions de coopération internationale <b>JPE</b>			0			0	0
Centre de ressources biologiques <b>JPE</b>			0			0	0
Centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal <b>JPE</b>			0			0	0
Médiacements ayant bénéficié d'une ATU <b>JPE</b>			0			0	0
Fin mise à disposition docteur Van Rossem Magnani			0			0	0
Fin mise à disposition docteur Van Rossem Magnani <b>CNR</b>			0			0	0
Aide à la trésorerie <b>CNR</b>			0			0	0
<b>2/ Total mesures nouvelles</b>	0	0	0	0	150 000	150 000	150 000
<b>Montant accordé (1 + 2)</b>	0	259 516	259 516	1 835 576	16 693 919	18 529 495	18 789 011

							0,80%
--	--	--	--	--	--	--	-------

FORFAITS ANNUELS	Montant
FAU (forfait annuel urgences)	2 281 919
CPO (forfait annuel prélèvement d'organes)	0



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/12/ 233

CHU de FORT DE FRANCE

N° FINESS : 970202271

Quatrième dotation MIGAC,  
Exercice 2012

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;



VU l'arrêté du 28 mars 2012 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé.

### ARRETE

**Article 1er :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France est modifié et précisé à articles 2 du présent arrêté, pour l'année 2012.

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est augmenté de **1 602 738 € (UN MILLION SIX CENT DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE HUIT EUROS)**. Le nouveau montant de la dotation MIGAC pour l'exercice 2012 totalise **87 776 048,00 € (QUATRE VINGT SEPT MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE ZERO QUARANTE HUIT EUROS)**.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Fort de France et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

29 NOV. 2012

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET



## ALLOCATION DE RESSOURCES N° 4 - EXERCICE 2012

## CHU de Fort de France

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations
1/ Base 2012	6 282 704	2 534 628	8 817 332	23 472 424	62 700 886	86 173 310	94 990 642

## Mesures nouvelles

Plan Hôpital 2012 (débasage suite revue des projets d'investissement)			0			0	0
Assistants spécialistes partagés (débasage AC reconductible)			0		-115 200	-115 200	-115 200
Assistants spécialistes post-internat et postes partagés CNR			0		161 280	161 280	161 280
Prise en charge détenus (systèmes d'information)			0			0	0
Sécurité et qualité des soins CNR			0			0	0
Jeux en ligne			0	89 280		89 280	89 280
Transports interhospitalier Guyane Martinique			0	500 000		500 000	500 000
SDIS carences ambulancières CNR			0		165 904	165 904	165 904
Plan santé outre-mer (créances irrécouvrables)			0		600 000	600 000	600 000
Actions de coopération internationale JPE			0	50 000		50 000	50 000
Centre de ressources biologiques JPE			0	1 172		1 172	1 172
Centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal JPE			0	127 029		127 029	127 029
Médiacements ayant bénéficié d'une ATU JPE			0	36 565		36 565	36 565
Fin mise à disposition docteur Van Rossem Magnani			0		-79 754	-79 754	-79 754
Fin mise à disposition docteur Van Rossem Magnani CNR			0		66 462	66 462	66 462
Aide à la trésorerie CNR			0			0	0
			0			0	0
			0			0	0
2/ Total mesures nouvelles	0	0	0	804 046	798 692	1 602 738	1 602 738

Montant accordé (1 + 2)	6 282 704	2 534 628	8 817 332	24 276 470	63 499 578	87 776 048	96 593 380
-------------------------	-----------	-----------	-----------	------------	------------	------------	------------

FORFAITS ANNUELS	Montant
FAU (forfait annuel urgences)	4 661 013
CPO (forfait annuel prélèvement d'organes)	380 819

1,69%



## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Le renouvellement d'autorisation est accordé au laboratoire Lebel Roy-Camille situé Centre Commercial de Bellevue – Boulevard de la Marne et Avenue Frantz-Fanon - 97200 FORT DE FRANCE, pour la poursuite de la pratique de certains examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales. Il prend effet **le 2 janvier 2013**.

**ARTICLE 2.** – L'agrément au sein du laboratoire est accordé à :  
- Mme Line ROY-CAMILLE pour les examens de cytogénétiques y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

**ARTICLE 3.** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner. Conformément à l'article D.6122-38 du code de santé publique, une visite de conformité peut être réalisée dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement.

**ARTICLE 4.** - La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

**ARTICLE 5.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

**ARTICLE 6.** - Le directeur délégué à la coordination des soins et de l'efficacité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **19 NOV. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur délégué à la Coordination  
des Soins et de l'Efficacité

**Elle BOURGEOIS**



**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

DECISION N° 2012-120

**Autorisant le renouvellement de l'autorisation de pratiquer des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel**

« Laboratoire Sainte Rose »  
FINES : 97 020 568 8

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.2131-1, R.2131-5 à R.2131-9; R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la décision ministérielle du 12 avril 2000 autorisant le laboratoire SAINTE ROSE à pratiquer les analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel ;
- VU la demande présentée par le laboratoire Sainte Rose, le 9 juillet 2012, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer des activités de diagnostic prénatal ;
- VU l'avis du pharmacien-inspecteur en date du 16 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation sont jugés satisfaisants ;



## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Le renouvellement d'autorisation est accordé au laboratoire Sainte Rose situé Centre Médical de Sainte-Thérèse – 163, avenue Maurice Bishop – 97200 FORT DE FRANCE, pour la poursuite de la pratique d'analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel.

Ces activités sont placées sous la responsabilité de Mme Marie-Lise SAINTE-ROSE.

**ARTICLE 2.** - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter du 26 juin 2013.

**ARTICLE 3.** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner. Conformément à l'article D.6122-38 du code de santé publique, une visite de conformité peut être réalisée dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement.

**ARTICLE 4.** - La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

**ARTICLE 5.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

**ARTICLE 6.** - Le directeur délégué à la coordination des soins et de l'efficience est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 19 NOV. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur délégué à la Coordination  
des Soins et de l'Efficience

  
Elle BOURGEOIS

DECISION N° ARS - 125

Portant modification de la Décision ARS n° 13 du 27 septembre 2010  
portant autorisation de création de la Pharmacie à Usage Intérieur  
Du Centre de Soins de Suites et de Réadaptation « La Valériane »

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L 5137-1 à L 5137-3, R 5126-3, R 5126-8 à 19 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision ARS n° 13 du 27 septembre 2010 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Soins de Suites et de Réadaptation « La Valériane » sise Habitation Saint Joseph – 97220 – TRINITE ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2012 par le directeur de l'établissement sus visé visant à être autorisé à desservir l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes situé Résidence Marie Olga ANCET – Quartier Vaudrancourt commune de Ducos (97224) et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Beauséjour - Quartier Beauséjour à Trinité (97220) ;

Vu le dossier joint à la demande présentée ;

Vu l'avis favorable du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des pharmaciens du 18 juillet 2012 ;

Vu la conclusion du rapport d'enquête établi 19 novembre 2012 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de Santé de la Martinique ;

→



**Considérant** que les locaux, leurs aménagements, leurs équipements et les personnels sont adaptés à l'activité et remplissent les conditions prévues par le Code de la Santé Publique et permettent un fonctionnement conforme aux règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Sur proposition** du directeur délégué à la coordination des soins et de l'efficacité de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique.

## DECIDE

**Article 1er** : La pharmacie à usage intérieure du Centre de Soins de Suites et de Réadaptation « La Valériane » créé par Décision ARS n° 13 du 27 septembre 2010 est autorisée à desservir les sites géographiques situés :

- Centre de Soins de Suites et de Réadaptation la Valériane, sise Habitation Saint Joseph à TRINITE – 97220
- l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Marie Olga ANCET, sise Quartier Vaudrancourt à DUCOS – 97224-
- l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Beauséjour, sise Quartier Beauséjour à TRINITE – 97220-

**Article 2** : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés sur le site du Centre de Soins de Suites et de Réadaptation « La Valériane », sise habitation Saint Joseph à TRINITE – 97220

**Article 3** : Les activités de la pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> continue d'être assurées pour :

Les activités de base :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles, la division des produits officinaux
- la dispensation de gaz à usage médical

Les activités optionnelles :

- la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L 5137-1 à L 5137-3 du code de la santé publique.

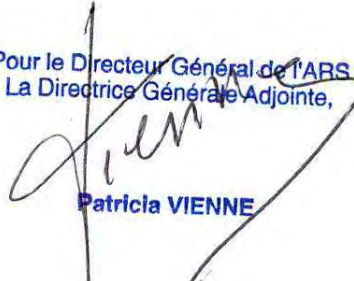
**Article 4** : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**Article 5**: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé – Direction Générale de l'Offre de Soins,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

**Article 6** : Le Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficacité de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fort de France, le **27 NOV. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice Générale Adjointe,  
  
**Patricia VIENNE**

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté n° 2012 318 - 0004  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles**

- Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;
- Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...



Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 27 septembre 2012 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles vivants de 3<sup>ème</sup> catégorie sous le n° d'ordre **3-1058868** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Christophe DENISE**

pour le compte de la Société **1. CTWO**

dont le siège social est : **38, résidence en Camée - 971211 Rivière-Pilote**

en tant que : **Diffuseur de spectacles.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **13 NOV. 2012**

• Pour le Préfet  
• La Directrice des  
• affaires culturelles  
• *Reine Prati*  
• **Reine PRAT**



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté n° 2012318-0005**

**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

- Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;
- Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...



Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 27 septembre 2012 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Est renouvelée pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de **2<sup>ème</sup>** sous le n° d'ordre **2-1024955** accordée à :

**Monsieur Roland SESOSTRIS**

pour le compte de l'Association **ARTISTES ANTILLAIS ASSOCIES**

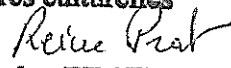
dont le siège social est : **25, rue Gilbert Fila - Plateau Fofu - 97233 Schoelcher**

en tant que : **Producteurs de spectacles.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **13 NOV. 2012**

**Pour le Préfet**  
**La Directrice des**  
**affaires culturelles**  
  
**Reine PRATI**

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté n° 2012 318-0007  
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

- Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;
- Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...



Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 27 septembre 2012 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Est renouvelée pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 3<sup>ème</sup> sous le n° d'ordre 3-1027473 accordée à :

**Monsieur Thierry de CRESCENZO**

pour le compte du Comité Exécutif **CASINO BATELIÈRE-PLAZZA**

dont le siège social est : **Rue des Alizés - B.P. 7133 - 97277 Schoelcher cedex**

en tant que : **Diffuseur de spectacles.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 13 NOV. 2012

Pour le Préfet  
La Directrice des  
affaires culturelles

  
Reine PRATI

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté n° 2012 318-0007  
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

- Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;
- Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...



Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 27 septembre 2012 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Est renouvelée pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 3<sup>ème</sup> sous le n° d'ordre 3-1027473 accordée à :

**Monsieur Thierry de CRESCENZO**

pour le compte du Comité Exécutif **CASINO BATELIÈRE-PLAZZA**

dont le siège social est : **Rue des Alizés - B.P. 7133 - 97277 Schoelcher cedex**

en tant que : **Diffuseur de spectacles.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 13 NOV. 2012

Pour le Préfet  
La Directrice des  
affaires culturelles

  
Reine PRATI

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté n° 2012318-0020  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles**

- Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;
- Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...



Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 27 septembre 2012 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles vivants de 2<sup>ème</sup> catégorie sous le n° d'ordre **2-1058869** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Madame Estella DELOR**

pour le compte de l'Association **REZILYANS**

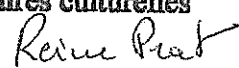
dont le siège social est : **Tourlourou A8 - Plateau Tiberge - Ravine Vilaine - 97200 Fort-de-France**

en tant que : **Producteur de spectacles.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 13 NOV. 2012

Pour le Préfet  
La Directrice des  
affaires culturelles  
  
Reine PRAT

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté n° 2012318-0023  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles**

- Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;
- Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...



Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 27 septembre 2012 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles vivants de **2<sup>ème</sup>** catégorie sous le n° d'ordre **2-1058870** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Harold ANDRIVON**

pour le compte de l'Association **GALAXY PROD**

dont le siège social est : **46, rue Ernest Deproge - 97200 Fort-de-France**

en tant que : **Producteurs de spectacles.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le <sup>1</sup> 3 NOV. 2012

Pour le Préfet  
La Directrice des  
affaires culturelles  
*Reine Prats*  
Reine PRAT

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté n° 2012 318-0029  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles**

- Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;
- Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 25 octobre 2012 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles vivants de **2<sup>ème</sup>** catégorie sous le n° d'ordre **2-1059803** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Jean-François BENETO**

pour le compte de l'Entreprise individuelle **BENETO JEAN-FRANCOIS**

dont le siège social est : **Impasse Arawak - Fond Bernier - 97233 Schoelcher**

en tant que : **Producteurs de spectacles.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **13 NOV. 2012**

• **Pour le Préfet**  
**La Directrice des**  
**affaires culturelles**

*Reine Prati*  
**Reine PRAT**



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté n° 2012318-0035  
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

- Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;
- Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 25 octobre 2012 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Est renouvelée pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 3<sup>ème</sup> sous le n° d'ordre 3-139 898 accordée à :

**Monsieur Joseph CLOVIS**

pour le compte de l'Association **LA SERVANTE**

dont le siège social est : **C/o M. Dominique GUESDON - Chemin la Fleury Quartier Médecin - 97215 Rivière Pilote**

en tant que : **Diffuseur de spectacles.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 13 NOV. 2012

**Pour le Préfet  
La Directrice des  
affaires culturelles**

  
**Reine PRAT**



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

**LE PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté n° 2012318 - 0037**

**portant refus de licences d'entrepreneur de spectacles de  
« catégories 2 »**

- Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;
- Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...



Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 25 octobre 2012;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit ;

Considérant l'incompatibilité du principe d'hébergement juridique propre aux Coopératives d'activités et d'emploi avec ce qui précède ;

Considérant que la demanderesse n'exerce aucune activité d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Considérant à l'inverse que la demanderesse héberge dans sa structure de potentiels futurs entrepreneurs de spectacles vivants ;

Considérant que de l'Entreprise du candidat n'a pas rempli les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - L'attribution de la licence de **2ème catégorie** (Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles qui a la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) est refusée à :

**Madame Gillette MONOTUKA** en qualité de Gérante  
de l'Entreprise **GIL'EVÈNEMENT**

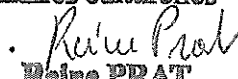
dont le siège social est au : **Résidence Altamira - Bât Olympie 49 - Acajou - 97232 Le Lamentin**

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relatives aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000).

**Article 3** – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Fort-de-France – Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **13 NOV 2012**

**Pour le Préfet**  
**La Directrice des**  
**affaires culturelles**  
  
**Rainie PRAT**



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté n° 2012318 - 0038**

**portant refus de licences d'entrepreneur de spectacles de  
« catégories 2 et 3 »**

- Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;
- Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 25 octobre 2012;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit ;

Considérant l'incompatibilité du principe d'hébergement juridique propre aux Coopératives d'activités et d'emploi avec ce qui précède ;

Considérant que la demanderesse n'exerce aucune activité d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Considérant à l'inverse que la demanderesse héberge dans sa structure de potentiels futurs entrepreneurs de spectacles vivants ;

Considérant que de la Société du candidat n'a pas rempli les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - L'attribution des licences de **2ème catégorie** (Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles qui a la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) et de **3ème catégorie** (diffuseur de spectacles qui a la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public et de la sécurité des spectacles) est refusée à :

**Monsieur Ambroise Suvélor BARRE** en qualité de Gérant  
de la Société **BAYALA MUSIK PUBLISHING**  
dont le siège social est au : **N° 1 Presqu'île - 97240 Le François**

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relatives aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000).

**Article 3** – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Fort-de-France – Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **13 NOV. 2012**

Pour le Préfet  
La Directrice des  
affaires culturelles  
*Reine Prati*  
Reine PRATI





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

-----

*Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Arrêté N° 2012.312-0001

**portant renouvellement du Conseil  
d'Administration de l'EPLEFPA de  
CROIX-RIVAIL DUCOS**

- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole
- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 Janvier 1985, relative au transfert de compétence en matière d'enseignement public ;
- VU le décret n° 82-839 du 10 Mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et de l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements
- VU le décret n° 85-1265 du 29 Novembre 1985 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
- VU le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation - professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural
- VU l'arrêté préfectoral n° 00 - 451 du 11 janvier 2000 portant désignation des membres du conseil d'administration du LEGTA de CROIX-RIVAIL.
- SUR** proposition du Secrétaire Général, considérant que le mandat des membres du conseil d'administration de l'EPLEFPA est venu à expiration et qu'il convient de procéder au renouvellement de cette instance.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les collèges des membres non élus du Conseil d'Administration de l'EPLFPA de CROIX-RIVAIL à DUCOS sont constitués des personnalités désignées ci-après :

### I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

#### Représentants de l'Etat

- la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant
- le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation du LAMENTIN ou son représentant

#### Représentant de la Chambre d'Agriculture :

##### TITULAIRES

##### SUPPLEANTS

Mr OVIDE-ETIENNE

*Guy*

Mr LABONNE

*Gaétan*

#### Représentant d'un établissement public compétent dans les domaines des formations dispensées

Directeur du CEMAGREF ou son représentant

Mr DE LA FOYE

*François Xavier*

#### Représentant des collectivités territoriales

##### Conseil Régional

Mr MAURICE

*José*

Mme GALY

*Karine*

Mr LORDINOT

*Fred*

Mme JEAN-THEODORE

*Claudine*

##### Conseil Général

Mr DE GRAND MAISON

*Luc*

Mr MENCE

*Charles-André*

##### Commune de DUCOS

Mme CIVATON

*Madeleine*

Mme SPARTACUS

*Jeanne*

Représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs des exploitations et des salariés des professions agricoles et para-agricoles

**F.D.S.E.A**

Mr PERNELLE *Roland* Mr RAMANICK *Gilbert*

**OPAM**

Mr THESEE *Alfred* Mr GRATIAN *André*

**C.D.J.A**

Mr RICHAL *Serge* Mr HONORE *William*

**SOCOPMA**

Mr CERALINE *Rodolphe* Mr OVIDE-ETIENNE *Guy*

Salariés de groupements professionnels


Mme DUFEAL *Denise* Mr BABO *François*

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général et la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

07 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique, *par intérim*

  
Patrick NAUDIN.



## PRAFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Entreprises et Filières

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

*Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Arrêté N° 2012321-0010**  
**fixant les critères d'attribution  
et les modalités de calcul  
de l'aide aux producteurs de canne à sucre en Martinique**

- VU** la loi du 28 Pluviôse - An VIII
- VU** la loi du 19 mars 1946 régissant en département la GUADELOUPE, la GUYANE, la MARTINIQUE et la REUNION;
- VU** la loi du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de GUADELOUPE, de GUYANE, de MARTINIQUE et de la REUNION;
- VU** le décret n°2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en oeuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
- VU** La convention 2006-2015 tripartite Industriel-Planteurs-État relative aux conditions d'achat de la canne à sucre par l'industriel aux agriculteurs producteurs de canne à sucre de la Martinique et aux modalités d'attribution des aides de l'État à la filière du 23 février 2007;
- VU** La convention Etat-CNASEA 2007-2015 du 22 mars 2007;
- SUR** Proposition de la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Considérant les disposition prévues d'une part à l'article 1 du décret n°2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en oeuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et d'autre part les disposition prévues dans la convention 2006-2015 tripartite Industriel-Planteurs-État relative aux conditions d'achat de la canne à sucre par l'industriel aux agriculteurs producteurs de canne à sucre de la Martinique et aux modalités d'attribution des aides de l'État à la filière du 23 février 2007

Considérant que des livraisons annuelles inférieures à 95 000 tonnes à la sucrerie du Galion pénalisent fortement l'exploitation de l'usine ;



## ARRETE

**ARTICLE 1:** Les producteurs de canne à sucre bénéficient d'aides de l'Etat intitulées aide à la balance et aide sociale, destinées à compenser les handicaps structurels de la production dans le contexte de la Martinique dont les modalités, de calcul et de versement sont précisées dans la convention tripartite susvisée.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas d'une campagne de récolte inférieure à 75 000 tonnes ou supérieure à 85 000 tonnes de cannes les parties signataires de la convention tripartite sus-visée conviennent de se rencontrer pour adapter l'application de ladite convention.

Si l'enveloppe annuelle de l'aide à la balance, éventuellement abondée suivant les modalités de l'article 1 de la convention sus-visée, n'est pas consommée en totalité, il peut être décidé d'attribuer des compléments exceptionnels d'aide à la balance et d'aide sociale aux planteurs.


**ARTICLE 3:** Les compléments visés à l'article 2 peuvent avoir pour effet de porter la recette globale du producteur au delà de 65 €/tonne pour une canne à 8 de richesse standard.

Une partie de ces compléments peut être reversée par mandat des planteurs au Centre technique de la Canne et du Sucre de Martinique.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le directeur régional de l'ASP sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 16 NOV. 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique *par intérim*

  
Patrice NAUDIN .



**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation

**Le Préfet de la Région Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2012332-0050**

**Portant suspension d'activité de la boucherie DALMAT, Fond Lahaye à Schoelcher**

**VU** l'article L.131164 du code de la santé publique ;

**VU** l'article L.218-3 du code de la consommation ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

**VU** le Règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le Règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaire ;

**VU** l'arrêté n°11-03284 du 26 septembre 2011 accordant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique ;

**CONSIDERANT** que la Boucherie DALMAT - Fond Lahaye - 97233 SCHOELCHER a fait l'objet d'investigations dans le cadre d'un signalement de riverains d'odeurs nauséabondes en provenance de cet établissement le 27 novembre 2012 et qu'il a été constaté la présence de 92 kg (quatre vingt douze kilogrammes) de viandes diverses en état de décomposition dans une chambre froide dont la température était de 47,4 °C (quarante sept virgule quatre degrés centigrades) qui ont fait l'objet d'une procédure de saisie administrative et d'une destruction par le service public d'équarrissage.

**CONSIDERANT** qu'il demeure un risque pour la santé des consommateurs nécessitant que des mesures d'urgence soient prises pour préserver la santé publique.

**Article 1<sup>er</sup>** : il est ordonné la suspension de l'activité de la Boucherie DALMAT – Fond Lahaye - 97233 SCHOELCHER

**Article 2** : Au cours de cette période de suspension d'activité le responsable de l'établissement devra :

- Procéder à une remise en état de la chambre froide et des vitrines réfrigérées, suivi d'un nettoyage et d'une désinfection,
- Procéder à une nouvelle désinsectisation des locaux,
- Procéder à la fermeture d'une trappe ouvrant directement sur l'extérieur et à la protection vis-à-vis des nuisibles de tous les ouvrants,
- mettre en place un plan de maîtrise sanitaire adapté prévoyant entre autre :
  - le suivi des températures de la chambre froide et des vitrines réfrigérées
  - les mesures corrective en cas de disfonctionnement de ces matériels
  - les procédures de nettoyage et désinfection de l'ensemble des locaux



**Article 3** : La reprise d'activité de l'établissement ne pourra intervenir qu'après un avis favorable de la direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt suite à une inspection sur place.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois.

**Article 5** : le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, Monsieur le Maire de la ville de Schoelcher, la directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique et le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Schoelcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 27 novembre 2011

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le chef du service de l'Alimentation**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Martinique

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2012.338...0007  
portant autorisation de défrichement

### Le Préfet de la Région Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et R 341.1, 4, 5, 6, dans leur rédaction actuelle.

**VU** la demande de la Société Hôtelière du Diamant, enregistrée en date du 03/09/2012, tendant à obtenir l'autorisation de défricher la parcelle cadastrée E n° 1422 d'une surface de 05 ha 25 a 14 ca sise à « La Chery » commune du DIAMANT.

**VU** le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 16 novembre 2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts indiquant que 01ha 63a 75ca sont dispensés d'autorisation de défrichement (partie en jaune sur le plan joint).

**VU** l'avis émis par la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 26 novembre 2012.

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

La Société Hôtelière du Diamant est autorisée à défricher une superficie de 03ha 61a 39ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « La Chéry » commune du DIAMANT, de la parcelle section E n° 1422, conformément au plan joint au présent arrêté.

#### ARTICLE 2 :

Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la Société Hôtelière du Diamant, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

### ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 03 DEC. 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE





## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 2012 - 335 - 0004

**Portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « LA MYRIAM »**

**Le Préfet de la région Martinique  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-3 à R.314-193-4 et R.521-3 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 3 août 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-04357 du 30 décembre 2011 portant autorisation de création par l'association « LA MYRIAM », d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs habilité à exercer 360 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans l'ensemble du département ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11-04373 du 30 décembre 2011 portant liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » - action 3, du budget du ministère des affaires sociales et de la santé ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2012 et leurs annexes, transmises par l'association « LA MYRIAM » le 13 avril 2012 ;



**CONSIDERANT** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté, détermine la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**VU** l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

**/-)) R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « LA MYRIAM » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 000	591 413
	<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	437 013	
	<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	102 400	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification (DGF)	<u>574 661</u>	591 413
	<b>Groupe 2</b> Autres produits d'exploitation	16 752	
	<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et accordée au titre du financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de « LA MYRIAM » est fixée à **cinq cent soixante quatorze mille six cent soixante et un euro (574 661 €)**.

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2012, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **13,57 %** soit un montant de **77 981,50 €**.

2° la dotation versée par la **Caisse d'allocations familiales de Martinique** est fixée à **62,04 %** soit un montant de **356 519,68 €**.

3° la dotation versée par la **Caisse générale de sécurité sociale de Martinique** est fixée à **16,67 %** soit un montant de **95 795,99 €**.

4° la dotation versée par le **service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées** (Caisse des dépôts et consignations) est fixée à **7,72 %** soit un montant de **44 363,83 €**.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d'un mois à compter sa publication ou pour les personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts créé par la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011, une contribution de 35 € est exigible lors de l'introduction du recours, sous peine d'irrecevabilité.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

30 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

Visa du Directeur Régional  
des Finances Publiques

387/CFR/2012  
AVIS/Visa du 22 NOV. 2012  
Pour le directeur régional des Finances publiques  
de la région MARTINIQUE  
Le contrôleur financier en région  
J. VACHÉ



Prestations listées par le décret et financeur	Prestations sociales	financeur
	AAH et ses compléments	CAF ou MSA
	Allocation Parent isolé	CAF ou MSA
	ALS ou APL versées directement à la personne	CAF ou MSA
	RSA	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	RMI	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	APA versée directement à la personne	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	PCH	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	ASPA ou les allocations constitutives du Minimum Vieillesse	- CARSAT : cas des personnes percevant l'ASPA en complément de leur pension de retraite - Service de l'ASPA si la personne ne perçoit pas de pension de retraite - MSA si la personne perçoit une pension de retraite versée par la MSA - Régime spécial si la personne perçoit une pension de retraite versée par un régime spécial
	Allocation supplémentaire d'invalidité	- CPAM : cas des personnes percevant l'ASI en complément de leur pension d'invalidité - CARSAT si la personne a moins de 60 ans et perçoit une pension de retraite - Régime spécial si la personne perçoit une pension d'invalidité versée par le régime spécial

Montant de la DGF allouée pour 2012	574 661,00 €
-------------------------------------	--------------

		Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2010	Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF	
Etat	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous	30	41	13,57%	77 881,50	
	RSA	9				
	Personnes sous tutelle curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département RSA, RMI, APA si versée directement à la personne et PCH					
	RMI					
	APA					
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RMI, RSA, APA et PCH	5	0	0,00%	0,00 €	
	RSA					
	RMI					
	APA					
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne	201	201	62,04%	356 519,68 €	
	API					
	ALS ou ALS perçues directement par la personne					
CARSAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)		0	0,00%	0,00 €	
	ASPA ou allocations constitutives du minimum vieillesse					
CPAM	Personnes percevant l'ASI	54	54	16,67%	95 795,99 €	
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguer selon le régime salariés-non salariés)	Salariés		0	0,00%	0,00 €
		Non salariés				
		AAH et ses compléments				
		ASPA ou les allocations constitutives de minimum vieillesse				
		ASI				
		RMI ou RSA				
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum vieillesse		25	25	7,72%	44 363,83 €
Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI		0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>324</b>	<b>324</b>	<b>100%</b>	<b>574 661,00 €</b>	



## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**ARRETE** n° 2012 321 - 0007  
portant dénomination de la commune  
de SAINTE-ANNE en commune touristique

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu le code du Tourisme, notamment ses articles L133 -11, L133-12, L133-17, R133-32, et suivants ;

Vu la loi n°2066-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

Vu le décret 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de SAINTE-ANNE du 22 février 2010 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-03721 du 7 octobre 2009 portant classement deux étoiles de l'office de tourisme de SAINTE-ANNE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

### ARRETE

#### Article 1er :

La commune de SAINTE-ANNE est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

#### Article 2 :

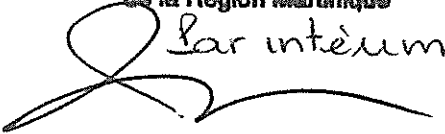
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 16 NOV. 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Par intérim  
  
Patrick NAUDIN



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Secrétariat Général

ARRETE N° 2012 338-0001

*Portant Délégation de Signature à Monsieur Léandre BEAUROY  
Directeur des entreprises de la concurrence de la consommation  
du travail et de l'emploi de Martinique (DIECCTE)*

- Administration Générale
- Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

**Le PREFET de la Région MARTINIQUE  
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** le code du tourisme ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur **Laurent PREVOST**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances, du ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de l'artisanat du commerce et du tourisme en date du 27 juin 2012, confiant l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique à Monsieur **Léandre BEAUROY**.

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Léandre BEAUROY, directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Martinique, par intérim, à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la région Martinique, dans les domaines suivants :

#### **A) Vie des services :**

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIECCTE ;
- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires ;

#### **B) Missions de la DIECCTE**

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIECCTE telles que prévues par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

➤ les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des compétences de la sixième partie du code du travail en matière de contrôle de la formation professionnelle continue.

**ARTICLE 2** : Sont exclus de la présente délégation de signature :

a) les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur financier, ainsi que les conventions passées avec les opérateurs en charge de politiques publiques.

b) les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux parlementaires,
- aux cabinets ministériels,
- aux présidents des assemblées régionales et départementales à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

c) les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.

d) les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

### **ARTICLE 3**

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions à Monsieur Léandre BEAUROY, directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de Martinique, par intérim, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme de la région Martinique, à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes suivants :
  - 102 : accès et retour à l'emploi
  - 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
  - 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
- répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière.

### **ARTICLE 4**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Léandre BEAUROY, directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique, par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

1) sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail



- 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 223 : tourisme
- 305 : stratégie économique et fiscale

2) sur les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Une fiche de programmation préalable des opérations ou des subventions sera soumise à échéance semestrielle, à mon approbation pour l'exécution des crédits des programmes spécifiques ci-après :

- ❖ 102 : action 2 (mise en situation d'emploi des publics fragiles) :
- ❖ 111 : action 3 (dialogue social) et action 4 (lutte contre le travail illégal).

**ARTICLE 5** : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue aux articles 1, 2 sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire, prévus à l'article 66 – alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec la Région ou l'un de ses établissements publics ;
- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subventions, lorsque le montant de la participation de l'Etat est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur financier, à l'exception des conventions de chômage partiel.

**ARTICLE 6** : Attributions relevant du pouvoir adjudicateur pour les marchés publics :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions et compétences, à Monsieur Léandre BEAUROY, directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique, par intérim, à l'effet d'exercer les attributions dévolues au pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, à l'exception des actes d'engagement des marchés de travaux dont le seuil est supérieur à celui déterminé pour le visa préalable du contrôleur financier.

**ARTICLE 7** : Attributions relevant de l'autorité de gestion déléguée en ce qui concerne le Fonds Social Européen :

Délégation est donnée à Monsieur Léandre BEAUROY ; directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique, par intérim, pour signer l'ensemble des actes et décisions relatifs à l'engagement financier, au mandatement des crédits et à la perception d'indus pour les actions ayant bénéficié d'un financement de Fonds Social Européen.

## **ARTICLE 8 :**

Monsieur Léandre BEAUROY, directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique, par intérim, adressera au préfet les éléments d'informations suivants :

- des comptes rendus présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées ;
- au cours du premier trimestre de chaque année, le compte rendu d'exécution de l'exercice précédent.

## **ARTICLE 9 :**

En application du décret n° 2088-158 du 22 février 2008, Monsieur Léandre BEAUROY, directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique, par intérim, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs des fonctionnaires placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'une décision signée par le délégataire qui devra faire l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

La signature du délégataire ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, le directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi par intérim ».

## **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

## **ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

## **ARTICLE 12 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) par intérim de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fait à Fort de France, le 03 DEC. 2012

**Le Préfet de la Région Martinique**

**Laurent PREVOST**

## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Secrétariat Général  
Pôle Ressources Humaines*

### ARRETE PREFECTORAL N°

Le Préfet de la Région Martinique,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret no 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret no 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du président de la République du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, nommant Eric LEGRIGEOIS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-01240 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS ;

Vu l'arrêté du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;



Vu l'arrêté préfectoral n°2012198-0027/DALI/P.A.J.C. Du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

## A R R E T E

**Article 1er :** Il est attribué une nouvelle bonification indiciaire aux agents exerçant les fonctions suivantes :

CATEGORIE	FONCTIONS	POINTS NBI	A COMPTER DU
A/A+	Secrétaire Général	35	01/11/2012
	Chef du Service Transport Déplacements Sécurité Défense	35	01/11/2012
	Chef de mission Stratégie Pilotage Performance	26	01/11/2012
	Adjoint au Chef du Service Logement Ville Durable	26	01/11/2012
	Chef de mission Promotion du Développement Durable	24	01/11/2012
	Chef de l' Unité Littoral et Interface Terre Mer	22	01/11/2012
	Chef de l'Unité Pilotage Performance Qualité	22	01/11/2012
	Secrétaire Général Adjoint	22	01/11/2012
B/B+	Assistante Social	15	01/11/2012
	Chargé d'études Affaires juridiques et contentieux	15	01/11/2012
	Responsable de Cellule marchés	15	01/11/2012
	Chef de l'unité Budget	15	01/11/2012
	Chef de l'unité Logistique	15	01/11/2012
	Responsable du pôle Politique Sociale du Logement	15	01/11/2012
	Assistante de direction, Secrétaire Comité de Bassin, Instricultrice CITES	15	01/11/2012
C	Assistante de direction (3 postes)	10	01/11/2012

**Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au programme 217 article 99 YC du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2012-216-0008 du 03 Août 2012 est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SCHOELCHER le - 5 NOV. 2012

Ampliations :

- DEAL
- Préfecture
- DRH
- SG
- A/RH

**Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Eric LEGRIGEOIS**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysages, Eau et Biodiversité*

**ARRETE N°**

*Portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le Code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la demande en date du 29 octobre 2010 complétée le 24 février 2011 présentée par **Monsieur Léon LOUVEAU de la GUIGNERAYE** ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de la Ville de Sainte-Anne ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 18 mai 2011 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 12 septembre 2012.

**Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

.../...



## ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur **LOUVEAU DE LA GUIGNERAYE Léon** demeurant « Pointe Cailloux » 97229 SAINTE-ANNE - est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie du Domaine Public Maritime Naturel situé **au droit de la parcelle E 200**, sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE, selon le plan d'occupation joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans le but de permettre la régularisation d'**un appontement sur le site, pour une surface totale de 9,60 m<sup>2</sup>**

Les caractéristiques de ce ponton sont les suivantes :

- longueur : 8 m
- largeur : 1,20 m

Soit une surface totale : de 9,60 m<sup>2</sup>

Les installations liées au ponton devront permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de l'Office National des Forêts, de la Région, du Département, de la commune intéressée et du public. Elles devront en outre, permettre l'accostage des embarcations en détresse.

**ARTICLE 2** : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Il devra garantir gratuitement le libre accès de tous au Domaine Public Maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. De ce fait, le bénéficiaire ne saurait être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage.

**ARTICLE 3** : L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ (5) ANS** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

.../...



**ARTICLE 6 :** Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

**ARTICLE 7:** La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **150 € ( CENT CINQUANTE EUROS)**, représentant le minimum de perception en référence au barème des redevances pour occupation du Domaine Public Maritime et terrestre en vigueur.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux - Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 8:** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9:** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera..

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),  
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité

Copie à :

- Monsieur le Maire de la commune de Sainte Anne
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de Rivière Salée.

Fait au Marin, le **06 NOV. 2012**

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation

Le Sous-Préfet du Marin

  
Patrick NAUDIN

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysages, Eau et Biodiversité*

**ARRETE N°**

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire formulée le 23 janvier 2012 par Monsieur **JEAN-GILLES André** ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de la Ville du Vauclin ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 24 août 2012.

**Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

.../..

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur **JEAN-GILLES André**, demeurant au Quartier « Baie des Mulets » - 97280 LE VAUCLIN a édifié deux locaux, un destiné à l'accueil des usagers et l'autre à l'entrepôt de kayaks et du matériel de pêche sur une portion de la parcelle cadastrée n° **D 2012 – Baie des Mulets – VAUCLIN** d'une superficie de **150 m<sup>2</sup>**, issue du Domaine Public Maritime conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté est délivré en vue de la régularisation de ces installations liées à une activité touristique intitulé « Vauclin Découverte » qui consiste à effectuer :

- des balades en bateau
- visiter la mangrove et différents sites
- louer des kayaks

**ARTICLE 2** : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra, en tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués lui donneront dans l'intérêt de la conservation du domaine maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

**ARTICLE 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour une durée de **CINQ (5) ANS** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **six mois** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

**ARTICLE 6** : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

.../...



**ARTICLE 7:** L'autorisation sollicitée est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **CINQ CENT CINQUANTE TROIS EUROS (553 €)**.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux - Fort de France.

Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex), dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire,
- Monsieur le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité de la DEAL.

Copie à :

- Monsieur le Chef d'Unité Territoriale État Sud,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

Fait au Marin, le 06 NOV. 2012

*Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation  
Le Sous-Préfet,*

Le Sous-Préfet du Marin

  
Patrick NAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**ARRETE N°**  
**portant création, composition et fonctionnement du**  
**Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1416-1, L1331-23 à L.1331-28, R.1416-1 à R.1416-6,
- Vu** Le Code de l'Environnement,
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** La loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit, notamment son article 2,
- Vu** La loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment ses articles 78 et 55,
- Vu** L'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- Vu** L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 06-2340 du 13 juillet 2006 portant création, composition et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans le département de la Martinique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,



Considérant que des dispositions réglementaires ont modifié de plein droit la composition du CODERST depuis sa création le 13 juillet 2006, et notamment la création des Agences Régionales de Santé, et la nouvelle organisation des services de l'Etat outre-mer ;

Considérant qu'à l'occasion de l'arrivée au terme du deuxième renouvellement de ses membres, il est décidé de modifier partiellement la composition du CODERST ;

## **ARRETE**

### **Article 1er**

L'arrêté préfectoral n° 06-2340 du 13 juillet 2006 portant création, composition et fonctionnement du Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques est abrogé.

### **Article 2**

Il est créé un Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans le département de la Martinique.

Celui-ci concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 07 juin 2006.

Le CODERST exerce les attributions prévues par l'article L 1416-1 du code de la santé publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques. Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

### **Article 3**

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est présidé par le préfet ou son représentant et comprend, en outre :

#### **1° Six représentants des services de l'Etat et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) :**

##### **1a : Six représentants des services de l'Etat :**

- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant ;
- Deux autres représentants de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

##### **1b : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :**

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

#### **2° Cinq représentants des collectivités territoriales :**

- Deux conseillers généraux ;
- Trois maires ;



**3° Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :**

**3a - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement ;**

- Un représentant d'une association agréée de consommateurs ;
- Un représentant d'une association agréée de pêche ;
- Un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement ;

**3b Membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil ;**

- Trois représentants de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil ;

**3c Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil ;**

- Trois experts exerçant leur activité dans les domaines de compétence du conseil ;

**4° Quatre personnalité qualifiées dont au moins un médecin ;**

- Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin ;

#### **Article 4**

Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le conseil, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

#### **Article 5**

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des 4 catégories énumérées à l'article 3.

#### **Article 6**

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant, et comprenant :

**1° Deux représentants des services de l'Etat et le Directeur Général de l'ARS :**

- Deux représentants des services de l'Etat parmi ceux désignés au 1° de l'article 3 ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

**2° Deux représentants des collectivités territoriales :**

- Un conseiller général ;
- Un maire ;

**3° Trois représentants d'associations et d'organismes désignés au 3° de l'article 3, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :**

- Un représentant d'une association agréée de consommateurs ;
- Un représentant d'une profession ayant son activité dans le bâtiment ;
- Un membre parmi ceux désignés au 3° de l'article 3 ;

**4° Deux personnalités qualifiées dont un médecin :**

- Un médecin ;
- Un membre parmi ceux désignés au 4° de l'article 3 ;

#### **Article 7**

En application des décrets n°2006-665 du 07 juin 2006 et n°2006-672 du 08 juin 2006, le préfet peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre des 2°, 3° et 4° dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

En cas d'absence du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

#### **Article 8**

Les membres sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus.

#### **Article 9**

Le conseil se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

#### **Article 10**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le CODERST sont présents, y compris les membres prenant part au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Le CODERST se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

A la demande de l'un des membres, formulée avant que le dossier ne soit présenté, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote, à main levée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les membres composant le CODERST ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Lorsque le CODERST n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

#### **Article 11**

Le secrétariat est assuré par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Le procès-verbal de la réunion du CODERST indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

A l'exception des fonctionnaires en activité, les rapporteurs peuvent percevoir une indemnité, dans des conditions et selon des modalités qui sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget.

## Article 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France - 6 NOV. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**ARRETE PREFECTORAL N°**

portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

\*\*\*\*\*

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

**VU** l'arrêté n° 2012-146-0006 du 29 mai 2012 mettant fin aux missions du régisseur de recettes auprès de la Direction Départementale de l'Équipement de la Martinique,

**VU** l'arrêté n° 2012-237-0008 du 24 août 2012 portant clôture de la régie de recettes de la Direction Départementale de l'Équipement de la Martinique,

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2011 habilitant les préfets de région à instituer et à modifier des régies de recettes auprès des DREAL, DRIEA et DEAL,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

**VU** l'avis conforme du comptable en date du 27/09/2012,

Horaires d'ouv

14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

## ARRETE

- ARTICLE 1er** Il est institué auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique une régie de recettes pour encaissement des produits suivants :
- \* Ventes de publications, de documents divers,
  - \* Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP),
  - \* Redevances pour les réceptions, vérifications et visites de véhicules,
  - \* Prestations diverses.
- ARTICLE 2** Un compte de dépôts de fonds est ouvert à la Direction Régionale des Finances Publiques à Fort-de-France.
- ARTICLE 3** Le dépôt des chèques sur le compte DFT peut intervenir une fois par semaine.  
Le régisseur reverse et justifie au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.
- ARTICLE 4** Le mode de règlement retenu est le paiement par chèque et numéraire.
- ARTICLE 5** Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à HUIT CENTS EUROS (800€).
- ARTICLE 6** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique et le Directeur Régional des Finances Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

- 8 NOV 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité  
Pôle Police de l'Environnement

### Le Préfet de la Région Martinique

**Arrêté n° .....**  
**portant MISE en DEMEURE**  
**de procéder à la mise en place à partir de 2013**  
**d'une surveillance des micropolluants**  
**dans les eaux rejetées par les stations d'épuration**  
**de Pays Noyé à DUCOS, de Desmarinières à TRINITÉ,**  
**des Anses Marettes aux TROIS ILETS, et de la commune du MARIN**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 1331-1 et suivants, ainsi que les articles R1331-1 à 11 ;

**VU** le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

**VU** l'arrêté n° 2012198-0027 du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ; la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 ;

**VU** la circulaire du 14 décembre 2011 apportant les compléments à la circulaire précitée fixant les modalités de mise en oeuvre définies suite au retour d'expérience émanant de services ayant déjà mis en application en 2011 les directives prescrites ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-04339 du 28 décembre 2011 prescrivant la surveillance des micropolluants dans le rejet de la station de traitement des eaux usées de Pays Noyé, sur la commune de DUCOS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-04340 du 28 décembre 2011 prescrivant la surveillance des micropolluants dans le rejet de la station de traitement des eaux usées du Bourg, sur la commune du MARIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-04341 du 28 décembre 2011 prescrivant la surveillance des micropolluants dans le rejet de la station de traitement des eaux usées de Desmarinières, sur la commune de TRINITÉ ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-04342 du 28 décembre 2011 prescrivant la surveillance des micropolluants dans le rejet de la station de traitement des eaux usées des Anses Marettes, sur la commune des TROIS ÎLETS ;



**CONSIDÉRANT** que le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (S.I.C.S.M.) n' a pas mis en oeuvre la procédure de surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées par chacune des stations précitées envisagée pour l'année 2012 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de surveiller et de quantifier les flux d'un certain nombre de micropolluants dans les eaux traitées par les stations d'épuration, dans le cadre d'une démarche de recherche et de réduction des substances dangereuses pour l'environnement ;

**SUR** proposition du service en charge de la police de l'eau,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Objet de la mise en demeure**

Le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique est mis en demeure de procéder à la surveillance des micropolluants dans le rejet des stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Ces stations sont celles de Pays Noyé à DUCOS, de Desmarinières à TRINITÉ, des Anses Marettes aux TROIS ÎLETS, et de la commune du MARIN.

Les modalités sont celles définies par les arrêtés du 28 décembre 2011 correspondants à chacune des stations précitées. Ces modalités ainsi que les dispositions générales demeurent inchangées.

### **ARTICLE 2 : Procédure de surveillance commune aux quatre stations**

Campagne initiale de recherche :

Elle devra être réalisée dans le courant de l'année 2013.

Campagnes de surveillance :

Elles devront être mises en oeuvre à compter de 2014.

### **ARTICLE 3: Dispositions générales**

Réserve et droit des tiers :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Voies et délais de recours :

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative:

- par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte,

Ce recours peut revêtir les formes suivantes :

- soit gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Martinique-

- soit hiérarchique à Madame la Ministre de l'écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Grande Arche – Tour Pascal A et B, 92055 La Défense Cedex

- soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Fort de France.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **ARTICLES 4: Sanctions applicables**

Sanctions administratives :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique est passible des sanctions administratives prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (S.I.C.S.M.) n' a pas mis en oeuvre la procédure de surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées par chacune des stations précitées envisagée pour l'année 2012 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de surveiller et de quantifier les flux d'un certain nombre de micropolluants dans les eaux traitées par les stations d'épuration, dans le cadre d'une démarche de recherche et de réduction des substances dangereuses pour l'environnement ;

**SUR** proposition du service en charge de la police de l'eau,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Objet de la mise en demeure**

Le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique est mis en demeure de procéder à la surveillance des micropolluants dans le rejet des stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Ces stations sont celles de Pays Noyé à DUCOS, de Desmarinières à TRINITÉ, des Anses Marettes aux TROIS ÎLETS, et de la commune du MARIN.

Les modalités sont celles définies par les arrêtés du 28 décembre 2011 correspondants à chacune des stations précitées. Ces modalités ainsi que les dispositions générales demeurent inchangées.

### **ARTICLE 2 : Procédure de surveillance commune aux quatre stations**

Campagne initiale de recherche :

Elle devra être réalisée dans le courant de l'année 2013.

Campagnes de surveillance :

Elles devront être mises en oeuvre à compter de 2014.

### **ARTICLE 3: Dispositions générales**

Réserve et droit des tiers :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Voies et délais de recours :

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative:

- par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte,

Ce recours peut revêtir les formes suivantes :

- soit gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Martinique-

- soit hiérarchique à Madame la Ministre de l'écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Grande Arche – Tour Pascal A et B, 92055 La Défense Cedex

- soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Fort de France.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **ARTICLES 4: Sanctions applicables**

Sanctions administratives :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique est passible des sanctions administratives prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement.



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

### *Le Préfet de la Région Martinique*

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité  
Pôle Police de l'Environnement*

**Arrêté n° .....  
portant MISE en DEMEURE  
de procéder à la mise en place à partir de 2013  
d'une surveillance des micropolluants  
dans les eaux rejetées par les stations d'épuration  
de Pays Noyé à DUCOS, de Desmarinières à TRINITÉ,  
des Anses Marettes aux TROIS ILETS, et de la commune du MARIN**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 1331-1 et suivants, ainsi que les articles R1331-1 à 11 ;

**VU** le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

**VU** l'arrêté n° 2012198-0027 du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ; la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 ;

**VU** la circulaire du 14 décembre 2011 apportant les compléments à la circulaire précitée fixant les modalités de mise en oeuvre définies suite au retour d'expérience émanant de services ayant déjà mis en application en 2011 les directives prescrites ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-04339 du 28 décembre 2011 prescrivant la surveillance des micropolluants dans le rejet de la station de traitement des eaux usées de Pays Noyé, sur la commune de DUCOS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-04340 du 28 décembre 2011 prescrivant la surveillance des micropolluants dans le rejet de la station de traitement des eaux usées du Bourg, sur la commune du MARIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-04341 du 28 décembre 2011 prescrivant la surveillance des micropolluants dans le rejet de la station de traitement des eaux usées de Desmarinières, sur la commune de TRINITÉ ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-04342 du 28 décembre 2011 prescrivant la surveillance des micropolluants dans le rejet de la station de traitement des eaux usées des Anses Marettes, sur la commune des TROIS ÎLETS ;



### Sanctions pénales :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique est passible des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L 216-12 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente mise en demeure ne dispense en aucun cas le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### ARTICLE 6 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chacune des mairies des communes concernées.

Pour le Préfet de la Région Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



**JEAN-LOUIS VENNIER**

ARRÊTÉ N° 2012314-0025  
DU 05/12/2012  
RELATIF À LA  
MISE EN ŒUVRE DE  
L'ARTICLE 10 DE LA LOI N° 2012-289  
DU 13 FÉVRIER 2012



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Déplacements Sécurité Défense  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Le Préfet de la Région Martinique**

Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

**portant radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et, notamment son article 9 ;

Vu le décès de Monsieur LERANDY René en date du 30 Juin 2011 ;

Vu la demande de radiation du registre des transports publics routiers de marchandises de son épouse Madame LERANDY Marlène;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

**Arrête :**

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise **LERANDY René** domiciliée Rue village- Pelletier 97232 LE LAMENTIN.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Déplacements Sécurité Défense*

Cyrille LIROY

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique  
Service Transports Déplacements Sécurité Défense  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

**DIRECTION**

*Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »*

**Arrêté n°**

**portant modification de l'arrêté n°11-04086 renouvelant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;
- Vu** la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;
- Vu** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation de enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 créant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** le décret n° 2011-1236 du 04 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-4054 du 31 décembre 1998 fixant la composition de cette commission;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11-04086 du 30 novembre 2011 portant renouvellement de cette commission;

**Sur** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°11-04086 du 30 novembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

Les articles 2 à 3 de l'arrêté préfectoral n°11-04086 du 30 novembre 2011 ne sont pas modifiés.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article R123-34 du code de l'environnement, la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est constituée ainsi qu'il suit :

#### **Le Président de la Commission**

- Le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue

#### **Représentants de l'État**

- La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- Le Chef du Service Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant
- Le Chef du Service Connaissance, Prospective et Développement Territorial de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant
- Le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant

#### **Représentants des Collectivités Territoriales**

- **Monsieur Marcel MAURICE**, Maire du Morne-vert, titulaire
- **Monsieur Max NELZI**, Maire de Fond-Saint-Denis, suppléant
  
- **Monsieur Eric HAYOT**, Conseiller Général du Saint-Esprit, titulaire
- **Monsieur Guy ANNONAY** Conseiller Général du Lorrain, suppléant

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement

- Madame Sonia BALUSTRE, Parc Naturel Régional de la Martinique, titulaire
- Monsieur Maurice VEILLEUR, Parc Naturel Régional de la Martinique, suppléant
  
- Madame Doris JOSEPH, Mairie du Lamentin, titulaire
- Madame Hélène MBOLIDI-BARON, Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, suppléante

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi que le Président de la commission établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 19 NOV. 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique *par intérim*  
  
Patrick NAUDIN



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

portant radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2 ;

Vu la **demande de radiation** du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise **MALSA Claude en date du 8 Octobre 2012**

Vu la déclaration de cessation d'activité enregistrée au Registre de Commerce de de la Martinique en date du 10 Octobre 2012.

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise **MALSA Claude domiciliée Bourg- 972 27 SAINÉ-ANNE**

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

*Pour le Secrétaire Général et par délégation  
Pour le Directeur de l'environnement et de l'Aménagement  
et du Logement  
Le Chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, Défense*

Cyrille LIBOY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité*

*Pôle Police de l'Environnement*

### **Arrêté préfectoral n°**

**reconduisant l'arrêté n° 09-03540 du 25 septembre 2009 et l'arrêté n° 11-04051 du 28 novembre 2011 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières situées sur le territoire de la Martinique.**

*Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L 1311, alinéas 2 et 4 ;

VU le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 5 décembre 1994 relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation de poissons et crustacés pêchés dans les rivières situées sur le territoire de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 reconduisant l'arrêté du 25 septembre 2009 précité et l'arrêté du 30 novembre 2010 portant sur la même interdiction ;

VU l'arrêté n°2012198-0027 du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis de la Commission des Milieux Naturel et Aquatique du ;

CONSIDÉRANT qu'il a été mis en évidence que les poissons et crustacés prélevés dans la majorité des cours d'eau de Martinique présentent une contamination par les pesticides organochlorés ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des prélèvements effectués dans ces cours d'eau a mis en évidence des dépassements importants de la teneur maximale en chlordécone de 20 µg/kg PF, fixée par l'arrêté du 30 juin 2008 visé ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que cette contamination observée sur les poissons et crustacés est indicatrice d'une contamination du milieu ;

CONSIDÉRANT que les poissons et crustacés peuvent être pêchés à des fins de consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les produits organochlorés ont notamment la propriété de contaminer la chaîne alimentaire par phénomène de bioaccumulation, et par la même les populations qui consomment les produits d'origine animale contaminés ;

CONSIDÉRANT que les produits de cette pêche sont destinés à l'autoconsommation familiale et qu'il ne peut être mis en place un contrôle de la qualité des produits de cette pêche avant consommation ;

CONSIDÉRANT que les produits de la pêche dans les rivières de Martinique présentent, ou sont susceptibles de présenter, des concentrations en pesticides organochlorés - dont la chlordécone - qui justifie une interdiction de leur consommation ;

CONSIDÉRANT que pour interdire cette consommation, il convient également d'en interdire la pêche ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des résultats permet d'identifier quelques zones où la contamination des espèces est limitée, mais qu'en accord avec la Fédération de Pêche, il a été acté que la réglementation de la pêche doit être organisée avant toute réouverture -même partielle - de la pêche,

Sur proposition du service de la police de l'eau,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n° 09-03540 du 25 septembre 2009 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières de la Martinique, reconduit notamment par l'arrêté n° 11-04051 du 28 novembre 2011 pour une durée d'un an , est à nouveau reconduit pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 :

Une dérogation pourra être accordée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour toute demande argumentée, notamment dans le cadre d'études environnementales et scientifiques.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois , devant la juridiction administrative compétente.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de toutes les communes de Martinique pour une durée de six mois, et publié au recueil des actes administratifs.

### Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de l'ensemble des communes de Martinique, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du Service Mixte de Police de l'Environnement, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Président de la Fédération de Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Schoelcher, le 20 NOV. 2012  
Le Préfet de la Région Martinique

Laurent PREVOST





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRETE n° 2012 325 - 0012  
portant autorisation de consommer des explosifs dès réception, au profit de la société  
CENTRALE DES CARRIERES pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit  
« Long-Pré » sur la commune du LE LAMENTIN

**Le Préfet de la Région Martinique**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** la loi n°70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

**Vu** la loi n°79-519 du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de disparition de produits explosifs ;

**Vu** le décret n°80-1022 du 15 décembre 1980, pris pour l'application de la loi n°79-519 du 2 juillet 1979 susvisée ;

**Vu** le décret n°81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 complétant le règlement général des industries extractives ;

**Vu** les arrêtés interministériels du 3 mars 1982, relatifs :

- au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;
- à l'acquisition des produits explosifs ;
- au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- au marquage et identification des produits explosifs.

**Vu** l'arrêté Préfectoral n° 01-2089 en date du 2 août 2001 autorisant la société CENTRALE DES CARRIERES à exploiter une carrière au lieu-dit «Long Pré» sur la commune du LAMENTIN;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012198- 0027 /DALI/ P.A.J.C. en date du 16 juillet 2012 portant délégation de signature au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique pour la délivrance des autorisations de consommer des explosifs dès réception, pour leur utilisation à l'explosif de carrière, notamment l'article 14a4 ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

**Vu** la demande en date du 3 octobre 2012 par laquelle Thierry DUCHAMP DE CHASTAIGNE, gérant de la société CENTRALE DES CARRIERES dont le siège social est situé au lieu-dit «Long Pré » – 97285 LAMENTIN sollicite de M. le Préfet l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Long Pré » sur le territoire de la commune du LE LAMENTIN;

**Vu** les documents annexés à ladite demande ;

**Vu** l'avis favorable des services de police du LE LAMENTIN en date du 22 octobre 2012 ;

**Vu** l'avis du Service Risques Énergie et Climat ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 L'AUTORISATION

La société **CENTRALE DES CARRIERES** dont le siège social est implanté au lieu-dit LONG-PRE – 97 232 Le LAMENTIN - ci après dénommé « le bénéficiaire » - est **autorisée à utiliser des produits explosifs dès leur réception**, sur le territoire de la commune du LE LAMENTIN sur l'emprise du Périmètre d'Extraction de la carrière sise au lieu-dit « Long-Pré », autorisée par l'arrêté préfectoral n° 01-2089 en date du 2 août 2001 ci-après désignée par « la carrière ».

L'exploitant est tenu de se conformer aux engagements et conditions de transport, réception, garde et mise en œuvre des explosifs figurant dans sa demande et ses compléments sous réserve des dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 DÉLAI D'UTILISATION DES PRODUITS EXPLOSIFS

Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité au cours de laquelle ils ont été livrés à l'exploitant.

Les reliquats éventuels sont soumis aux dispositions de l'article 6.

### ARTICLE 3 PORTÉE DE L'AUTORISATION

**3.1- Les quantités maximales d'explosifs et de détonateurs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir sont, pour la totalité de la durée de la présente autorisation :**

- 44 000 kg d'explosifs ;
- 8 000 mètres de cordeau détonant chargé à 20 grammes ;
- 9 400 détonateurs électriques ou non électriques.



Les **quantités maximales** d'explosifs et de détonateurs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- 500 kg d'explosifs ;
- 200 mètres de cordeau détonant chargé à 20 grammes ;
- 70 détonateurs électriques ou non électriques.

**3.2-** Les **fréquences maximales** de livraison de produits explosifs sont limitées à 2 expéditions par semaine.

**3.3-** Les quantités de produits explosifs que le bénéficiaire **commande** à son fournisseur pour chaque livraison sont ajustées :

- au strict besoin du chargement et de la mise à feu des mines effectivement forées et en attente de chargement, chargement et mise à feu respectant les plans de tir figurant à la demande et annexés au présent arrêté ;
- pour assurer le respect des plafonds mentionnés à l'article 3.1.

**3.4-** La **personne physique responsable de l'utilisation des explosifs** à compter de leur prise en charge définie à l'article 4.2.1 est :

- Titulaire : Monsieur LAURENDOT Gabriel, Société CDC, Boutefeu, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs du 19 septembre 2006;

Les suppléants de la personne physique responsable précitée, est :

- Suppléant : Monsieur VIRGILE Fernand, Société CDC, Chef de carrière, Boutefeu, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs du 1er août 2006.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes assument cette responsabilité. Tout remplacement définitif du titulaire pour assumer la responsabilité précitée doit être déclaré sans délai par le bénéficiaire au préfet et une nouvelle demande d'autorisation doit lui être adressée.

**3.5-** Sous réserve des dispositions de l'article 10, la présente autorisation est **valide 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**

**3.6-** La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives. Une **autorisation d'acquisition**, sous la forme d'un certificat d'acquisition, doit être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

**3.7-** Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes. Les tirs de mines sont réalisés conformément aux plans de tir annexés au présent arrêté.

## **ARTICLE 4 RÉGULARITÉ ET SÛRETÉ DES TRANSPORTS**

**4.1-** Hors Périmètre Autorisé d'exploitation de la carrière :

Le transport des produits explosifs depuis le dépôt exploité par la société GIE CROIX RIVAIL, sis à Rivière Salée (97215), au lieu-dit LAPALUN, jusqu'au lieu de mise en œuvre des explosifs et, le cas échéant, en sens inverse entre les deux points précités, doit être



réalisé conformément à la réglementation en vigueur pour le transport des marchandises dangereuses. Il ne peut se faire qu'avec au moins deux personnes à bord du véhicule.

Il donne lieu à information, par le transporteur, des services de police et de gendarmerie territorialement compétents selon des modalités définies par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Le transport est assuré par la société CCPR dans le respect des conditions indiquées dans le dossier de demande, à savoir notamment : véhicule routier de marque DAF, genre CAM, type : AE1044D1N43, N° de série XLRAE45FF0L331735, doté à son bord d'une autorisation valide de transport de produits explosifs (requis à l'article 5 du décret 81-972 précité), du titre de circulation ADR en cours de validité, du bon d'accompagnement des produits explosifs livrés, avec équipage constitué d'un conducteur et d'un accompagnateur dotés de moyens de téléphonie mobile et des numéros de téléphone du fournisseur, du bénéficiaire et de la Brigade de Gendarmerie compétente pour le lieu de mise en œuvre des produits explosifs.

**4.2-** Dans le Périmètre Autorisé d'exploitation de la carrière :

**4.2.1-** Prise en charge et garde des produits explosifs :

a- Après récolement des mentions figurant sur le bon d'accompagnement et des produits explosifs effectivement présentés à la livraison, la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs signe le bon d'accompagnement et prend alors en charge les produits explosifs livrés. Pour tout écart constaté lors du récolement, voir l'article 7.

b- **A partir de cet instant** et jusqu'à soit leur emploi effectif, soit leur destruction dans des conditions autorisées, soit leur remise contre décharge signée sur bon d'accompagnement au personnel du véhicule de transport cité en article 4.1-, **ces produits restent sous la surveillance visuelle directe et continue de la « personne responsable » citée à l'alinéa précédent**, tant qu'ils n'ont pas été introduits dans l'une des mines en attente de chargement.

c- Par dérogation à l'alinéa précédent et pour tenir compte de la distance entre le lieu de livraison et le chantier d'emploi des produits explosifs, le bénéficiaire peut confier alors la surveillance visuelle directe et permanente des explosifs déjà présents à l'un des bouteaux cités à la demande, jusqu'au retour de la personne responsable sur le chantier d'emploi des produits explosifs.

**4.2.2-** Transport et manutention :

Les opérations de transport et manutention sont exécutées dans le respect des dispositions des articles 10 et 11 du Titre Explosifs du Règlement Général des Industries Extractives, Titre institué par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992.

Pour mémoire, à la date du présent arrêté, ces articles disposent:

"Article 10

Les produits explosifs peuvent être transportés :

-Soit à bras ou à dos d'homme ;



- Soit par un véhicule sur pistes ou par un véhicule sur chemin de roulement ferré ;
- Soit par d'autres moyens de transport autorisés par le préfet.

#### Article 11

1. Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant leur transport, les produits explosifs ne risquent pas de se déplacer sur leur support ni être soumis à des chocs ou à des frottements.
2. L'utilisation pour le transport de produits explosifs d'un support de charge basculant nécessite un verrouillage interdisant toute possibilité de basculement dudit support.
3. Lorsqu'un véhicule contenant des produits explosifs est amené à se déplacer sous une ligne de contact électrique en suivant la direction celle-ci, les produits explosifs doivent être protégés contre les risques d'étincelles et les risques de chute de ladite ligne.
4. Les produits explosifs, au cours de leur transport, doivent rester protégés par leur emballage d'origine ou un emballage approprié.
5. Aucune personne ne peut être admise, en même temps que des produits explosifs, à bord d'un véhicule sur pistes, d'un convoi de véhicules sur chemin de roulement ferré ou d'un autre moyen de transport, à l'exclusion des préposés:
  - à la conduite du moyen de transport,
  - à la surveillance du transport des produits explosifs (la personne physique visée à l'article 3-4 ci dessus),
  - au transport de ces produits à bras ou à dos d'homme lorsqu'ils utilisent l'un des moyens de transport précités pour leurs déplacements.
6. Il est interdit de transporter dans un même récipient des détonateurs et d'autres produits explosifs. »

### **ARTICLE 5 ENTREPOSAGE DES PRODUITS EXPLOSIFS**

Dès leur arrivée sur les lieux d'utilisation, les produits explosifs sont entreposés à la disposition du boute-feu à une distance minimale de 10 mètres de toute mine chargée ou en cours de chargement et à l'abri de tout choc par chute de l'explosif ou d'objet, loin de tout feu, de toute flamme et étincelle. Ils sont protégés des agents atmosphériques et contre les risques dus à l'électricité statique.

Si la foration se poursuit en même temps que l'opération de chargement des trous de mines, la distance minimale entre tout point du trou à forer ou en cours de foration et tout partie du ou des trous en cours de chargement ou chargés, doit être au minimum égale à la longueur du trou le plus profond sans être inférieure à 6 mètres.

### **ARTICLE 6 RELIQUATS DE PRODUITS EXPLOSIFS EN FIN DE PÉRIODE JOURNALIÈRE D'ACTIVITÉ**

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés appelés reliquats doivent, au terme de cette période, être réintégrés, aux mêmes conditions administratives et techniques qu'à l'aller, dans le dépôt du fournisseur.

Si les reliquats précités sont dus à une impossibilité de mise à feu des mines (ou volées de mines) chargées qui les contiennent, l'exploitant en informe sans délai les services de police ou la brigade de gendarmerie territorialement compétente pour le site de la carrière ainsi que la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la



Martinique (DEAL). Il expose simultanément les modalités de mise en sécurité des mines (ou volées de mines) chargées et de leur gardiennage qui comprend a minima deux personnes dont une habilitée à l'emploi des explosifs et ce jusqu'au terme de l'incident constitué par un des événements cités au dernier alinéa du présent article.

Si, par la suite de **circonstances exceptionnelles**, l'acheminement cité au 1° alinéa s'avère impossible, l'exploitant, s'il s'agit de son fait, sinon le fournisseur doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents pour la position des reliquats (copie à la DEAL) et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement, notamment via un gardiennage visuel direct et permanent assuré a minima par deux personnes.

L'emploi des reliquats ou leur destruction ou leur remise pour « transport -retour » vers le dépôt du fournisseur, doit intervenir dans les trois jours qui suivent leur livraison à la carrière.

## ARTICLE 7 DÉTOURNEMENT DE PRODUITS EXPLOSIFS

**7.1-** La perte, le vol et plus généralement la disparition de produits explosifs, quelle qu'en soit la cause **effective ou supposée**, doivent être déclarés par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4- **le plus rapidement possible**:

- aux services de (police / gendarmerie) compétente pour le site de la carrière ;
  - à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, (tél. : 05 96 70 74 74, Fax : 05 96 63 36 13) ;
  - à l'exploitant du dépôt d'explosifs ;
- et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation ;

Sont notamment à considérer comme situation de détournement supposé de produits explosifs, le constat par la personne physique responsable citée à l'article 3.4 :

a- d'un écart entre les quantités de produits explosifs mentionnées sur le titre d'accompagnement de la livraison, d'une part, et celles présentées effectivement à la livraison sur le site de la carrière, d'autre part ;

b- tout retard du véhicule de livraison à la carrière, supérieur à deux heures par rapport à l'horaire annoncé par le fournisseur.

**7.2-** Le bénéficiaire doit délivrer un avertissement à la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs désignée à l'article 3.4 ainsi qu'à chaque boutefeuf. Cet avertissement est délivré soit lors de leur affectation à cette fonction, soit en cas de changement de fonction amenant une nouvelle personne physique à assumer l'une des fonctions précitées et, au plus tard, au moment où la mission de garde de produits explosifs leur est confiée.

L'avertissement est délivré sous forme de deux reproductions intégrales de la loi du 02 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs, reproduction figurant en annexe au présent arrêté. Le préposé à la garde de produits explosifs, en signant ces deux exemplaires, reconnaît par une mention écrite datée, avoir pris connaissance des dispositions de la loi précitée et notamment de son article 2. Le préposé conserve un exemplaire et remet le second au bénéficiaire qui doit pouvoir le présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.



## ARTICLE 8 REGISTRE

8.1- Le bénéficiaire ouvre sur le site de la carrière, un registre de réception et de consommation des produits explosifs.

Y sont précisées les informations des types suivants:

- a- le fournisseur des produits explosifs,
- b- l'origine, la quantité et la date des livraisons,
- c- les renseignements utiles en matière d'identification des produits explosifs,
- d- les quantités utilisées journalièrement,
- e- les quantités, détails de reliquats, les dates et heures de leur remise au transport-retour vers le dépôt du fournisseur,
- f- les modalités de conservation et de protection permanente des produits explosifs entre le moment de leur arrivée au lieu de livraison et le moment de leur utilisation,
- g- les mesures prévues pour assurer dans les meilleurs délais la conservation et la remise au transport retour des reliquats.

Les informations des cinq premiers types y sont consignées, sous sa signature, par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4.

Ce registre ainsi que les plans de chaque tir effectué sont présentés à toute requête de l'autorité administrative. Ils sont conservés pendant cinq ans.

8.2- En outre, le bénéficiaire transmet avec sa demande de renouvellement de la présente autorisation, sinon **avant le 1<sup>o</sup> mars de l'année (N+1)**, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL), le bilan pour l'année (N) :

- des quantités de produits explosifs consommés et du tonnage de roches abattues ;
- des situations de reliquats constatés en fin de période journalière d'activité, avec indication des suites qui leur furent données ;
- des déclarations opérées en application de l'article 7.

8.3- Le **bénéficiaire** de la présente autorisation adressera **un avis de tir** au Service Risques, Énergie et Climat de la DEAL Martinique au moins **48 heures avant chaque tir**. **Cet avis comportera les modalités des tirs (plans de tir, dates et horaires) et les quantités utilisées.**

Copie en sera adressée à la station d'observation du MORNE ROUGE (fax 05.96.55.80.80) et à M. le Maire de la commune du lieu d'emploi des explosifs.

## ARTICLE 9 INCIDENT OU ACCIDENT SURVENU DU FAIT DE L'EMPLOI D'EXPLOSIFS

Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la DEAL tout accident et / ou incident survenu du fait de l'emploi des produits explosifs, notamment à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est interdit au bénéficiaire – sauf dans la mesure strictement nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente – de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspecteur de la DEAL.

## ARTICLE 10 PRÉCARITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

## ARTICLE 11 NOTIFICATION, AMPLIATIONS

Le présent arrêté est **notifié au bénéficiaire**, aux personnes physiques « responsable » désignées à l'article 3.4, ainsi qu'au représentant légal de la société fournisseur des produits explosifs : CCPR – Siège social : Immeuble Avantage – Dillon – 97200 FORT DE FRANCE, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté sont effectuées comme suit :

- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Monsieur le Chef de Service Risques Énergie et Climat ;
- Monsieur le Maire de la commune du Le LAMENTIN ;
- Monsieur le Commandant de police de Sécurité Publique du Le LAMENTIN (2 exemplaires) ;
- Monsieur le Chef du SIDPC ;

qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 20 NOV. 2012

Pour le Préfet de la Région Martinique  
et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Eric LEGRIGEOIS**

## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE  
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° du

Prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques dit de la zone Californie, pour les établissements Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles Gaz, sur la commune du Lamentin

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25, R.511-9, R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret de M. le Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;



VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 041214 du 11 mai 2004 autorisant la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) à poursuivre l'exploitation d'une raffinerie sur le territoire de la commune du Lamentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2789 en date du 22 novembre 1993 autorisant la Société Antilles Gaz sur son site du Lamentin complété par l'arrêté préfectoral n° 08-01158 du 14 avril 2008 portant prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012179-0006 du 27 juin 2012, portant création de la Commission de Suivi de Site sur les risques technologiques autour des sites des sociétés Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles-Gaz ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-01829 du 8 juin 2009, de prescription du plan de prévention des risques technologiques dit de la zone Californie, pour les établissements exploités par les sociétés Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles-Gaz, sur la commune du Lamentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0460 du 08 décembre 2010, prolongeant, pour une durée de 1 an, le délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques dit de la zone Californie, pour les établissements exploités par les sociétés Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles-Gaz, sur la commune du Lamentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-04235 du 11 décembre 2011, prolongeant, pour une durée de 1 an, le délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques dit de la zone Californie, pour les établissements exploités par les sociétés Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles-Gaz, sur la commune du Lamentin ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 06 novembre 2012 ;

**Considérant** en application de l'article L.515-25 du code de l'environnement, que l'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu ;

**Considérant** que ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre ;

**Considérant** en application du paragraphe IV de l'article R.515-40 du code de l'environnement, que le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

**Considérant** que ces délais ne permettent pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques dit de la zone de Californie, compte tenu notamment des études complémentaires de vulnérabilité approfondie du bâti qui ont conduit le directeur général de la société Antilles Gaz à procéder au déplacement de certaines installations dans le périmètre de la raffinerie SARA ;

**Considérant** l'engagement de M. le Directeur Général de la société Antilles gaz, daté du 23 octobre 2012, de procéder au déplacement de son poste chargement des véhicules citerne de transport de gaz à l'intérieur du périmètre de la SARA et au changement d'affectation de son réservoir de stockage de gaz de pétrole liquéfié en l'affectant au stockage d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie ;

Considérant par conséquent, la nécessité de prolonger la durée d'élaboration de ce plan afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Martinique,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit pour les installations exploitées par les sociétés Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles Gaz, au Lamentin, est prolongé jusqu'au 30 juin 2013.

### ARTICLE 2 : Modalités de concertation

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 09-01829 du 8 juin 2009, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques dit de la zone Californie, pour les établissements exploités par les sociétés Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles-Gaz, sur la commune du Lamentin, est modifié comme suit :

4.1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie du Lamentin.

Ils sont également accessibles sur le site Internet de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie du Lamentin ou adressées par courrier au maire du Lamentin. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à :

[consultation.pprt972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:consultation.pprt972@developpement-durable.gouv.fr)

Une réunion publique d'information est organisée sur la commune du Lamentin. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations peuvent être organisées.

4.2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté et mis à disposition du public à la préfecture de Martinique et à la mairie du Lamentin.

### ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 09-01829 du 8 juin 2009 susvisé.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies du Lamentin, de Fort de France et au siège de la Communauté D'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM).

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux à diffusion régionale.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France, le

22 NOV 2012

Le Préfet

Laurent PREVOST



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité*

*Pôle Police de l'Environnement*

**Arrêté préfectoral n°**  
**portant autorisation temporaire de rejet dans les eaux de surface ,**  
**au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ,**  
**concernant la station d'épuration d'Anses Marettes à Trois-Ilets**  
  
**- Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique -**

*Le Préfet de la Région Martinique*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-6 à R1321-10 et R1322-1 à R 1322-5;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 640, 641, 642 et 643;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du 3 décembre 2009;

VU l'arrêté n°2012198-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 19/09/2012, présenté par Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique représenté par Monsieur le Président EUSTACHE Gilbert, relatif à l'**autorisation de rejet temporaire dans les eaux de surface** de la Station d'épuration d'Anses Marettes sur la commune de Trois-Ilets, dans le cadre de la réhabilitation de cette station.

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), en date du 16 octobre 2012;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire dans le délai de 15j sur le projet d'arrêté d'autorisation temporaire qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que l'opération de réhabilitation de la station d'épuration d'Anses Marettes nécessite un arrêt du traitement secondaire pendant 7 jours ;

CONSIDERANT que ce arrêt ne peut de manière économiquement raisonnable se faire sans rejeter dans le milieu naturel des effluents insuffisamment traités, mais qu'il y a lieu de limiter au maximum ces rejets et de prendre des mesures préventives pour la pollution temporaire causée ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;



## ARRETE

### Article 1 - Objet de l'autorisation temporaire

Le pétitionnaire, Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique, représenté par Monsieur le Président EUSTACHE Gilbert, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

**Rejet temporaire dans les eaux de surface de  
la station d'épuration d'Anses Marettes,  
sur la commune de Trois Ilets.**

La présente autorisation temporaire est accordée en application des articles L 214-3 et R 214-23 du code de l'environnement pour une durée de 7 jours à compter du by-pass du traitement secondaire de la station d'épuration.

### Article 2 – Caractéristiques de l'opération

Dans le cadre du projet de réhabilitation de la station d'épuration d'Anses Marettes, le traitement secondaire sera by-passé pendant 7 jours maximum, le temps de réhabiliter le clarificateur. Les effluents subiront un pré-traitement puis un traitement primaire avant d'être envoyés en mer via l'émissaire de la station.

Le flux de pollution rejeté dans les eaux de surface est estimé à :

	unité	Rejet en mer
<b>Q journalier</b>	m3/j	1 800
<b>DBO5</b>	kg/j	480

Phasage des travaux :

- Arrêt du traitement secondaire
- By-pass des effluents provenant du traitement primaire.
- Vidange du bassin clarificateur
- Curage des boues, nettoyage des bassins
- Désinfection de l'ouvrage
- Remplacement du rail du pont racleur
- Remise en eau de la station et réensemencement

### Article 3 – Prescriptions Générales

#### **3.1 Durée de l'opération**

La durée maximale des travaux est fixée à 7 jours.

#### **3.2 Suivi du rejet des effluents dans les eaux marines**

Afin de quantifier et qualifier le rejet d'effluents bruts en milieu naturel, un comptage du rejet et des analyses de qualité du milieu seront réalisés. Le protocole de réalisation est le suivant :

- un prélèvement par semaine, 2 semaines avant les travaux,
- un prélèvement tous les jours pendant les travaux,
- un prélèvement par semaine, 2 semaines après les travaux,

Le point de prélèvement est le point « Hotel Frantour » utilisé par l'ARS dans le cadre du contrôle de la qualité des eaux de baignade. Les paramètres suivis sont E.Coli et Entérocoques Intestinaux.

Pendant les travaux, les débits entrants dans la STEP sont comptabilisés en continu.

Les résultats sont transmis dans le délai de 24h à la mairie de Trois-Ilets, à l'ARS et au service police de l'eau.

Un rapport final compilant l'ensemble des données est adressé à ces mêmes destinataires.

## **Article 4 – Plan de communication et d'information**

Au minimum quinze jours avant la date envisagée pour le rejet, seront prévenus :

- la direction de la mer ;
- le service police de l'eau de la DEAL
- la commune de Trois-ilets;
- l'ARS;
- les clubs nautiques susceptibles d'être concernés
- le comité régional des pêches
- l'hôtel l'Impératrice

Ce délai permettra aux autorités compétentes de prendre les mesures qu'elles jugeront nécessaires (arrêté préfectoral interdisant la pêche dans les zones susceptibles d'être impactées par le rejet, interdiction de baignade, d'activités nautiques...). Deux jours avant l'opération, l'intervention sera confirmée et rappelée aux personnes et organismes cités ci-dessus.

L'Etat se réserve le droit d'imposer un report de l'opération programmée en cas d'incompatibilité temporaire avec des activités développées à proximité du point de rejet.

## **Article 5 – Moyens de surveillance et de suivi des travaux**

La surveillance et l'entretien des ouvrages devront être assurés par le permissionnaire.

## **Article 6 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut imposer de nouvelles prescriptions.

## **Article 7 – Droits des tiers**

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Trois-Ilets.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## **Article 10 - Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Trois-Ilets, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 11 – Durée de l'acte**

Le présent arrêté est périmé au bout de 1 an à partir de la date de notification, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 12 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Le maire de la commune de Trois-Ilets,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Le directeur de la Mer,

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique,

Le chef de brigade du Service Mixte de Police de l'Environnement,

Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARTINIQUE.

Le 22 NOV. 2012 à Schoelcher

Pour le Préfet de la Région Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

### **ANNEXE**

#### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE**

Arrêté du 22 juin 2007



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité*

*Pôle Police de l'Environnement*

### **ARRETE PREFECTORAL N° portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la RD 15 entre les carrefours Mahault et Petit Pré sur le territoire de la commune du Lamentin**

**Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 29/12/2010, présenté par le Conseil Général de Martinique, représenté par son Président, enregistré sous le n° 972-2010-00054 et relatif à l'aménagement de la RD 15 entre les carrefours Mahault et Petit Pré sur le territoire de la commune du Lamentin ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de la commune du Lamentin en date du 11 janvier 2012 ;
- VU** l'avis favorable émis en réunion police de l'eau en date du 18 mars 2011 ;
- VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 novembre 2011 au 16 décembre 2011 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 mai 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012198-0027 du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** le rapport rédigé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Police de l'Eau en date du 20 septembre 2012 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau par la maîtrise de la quantité et de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel,

**CONSIDERANT** que ce projet, s'inscrivant dans le cadre du schéma directeur d'aménagement hydraulique du Lamentin, a des impacts positifs vis à vis du risque inondation sur des zones habitées de la Ville du Lamentin,

**CONSIDERANT** que l'aménagement de la RD 15 entre les carrefours Mahault et Petit Pré va contribuer à la sécurité des usagers,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

Sur proposition de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Police de l'Eau ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le Conseil Général de Martinique, représenté par sa présidente, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Aménagement de la RD 15 entre les carrefours Mahault et Petit Pré sur la commune du Lamentin.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement de crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) : b) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).  Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

### **Article 2 : Nature et caractéristique du projet**

Le projet consiste à :

- doter la RD 15 de deux fois deux voies sur le linéaire de 310 m compris entre les carrefours Mahault au sud et Petit Pré au nord.

- conférer à cet infrastructure un niveau de protection trentennal vis à vis du risque inondation, en procédant au rehaussement de la chaussée et au redimensionnement de l'ouvrage hydraulique d'évacuation des eaux de rivière à la côte 3,40 mètres NGM pour une ouverture à 25 mètres. Le débit autorisé par l'ouvrage est de 430 m<sup>3</sup>/h avec une pente de 1%.

### **Article 3 : Prescriptions**

Les installations devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation et maintenues en bon état.

#### **Phase d'exploitation**

Le pétitionnaire prend à sa charge et à ses frais exclusifs la gestion des ouvrages, comprenant leur surveillance et leur entretien régulier, notamment les grosses réparations, l'enlèvement de la végétation arbustive ou les encombrants au niveau de l'ouvrage.

#### **Phase de travaux**

Pendant la phase de travaux, des précautions seront prises pour éviter les apports en matières

en suspension dans le milieu et les éventuels rejets polluants d'hydrocarbures et d'huiles usagées. A cet effet, les travaux auront lieu prioritairement hors période pluvieuse.

L'aire de stationnement des engins et du matériel sera située le plus loin possible des axes d'écoulement et en dehors de toute zone submersible.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins se feront exclusivement en dehors de cette zone.

Les aires d'élaboration du béton et des enrobés seront traitées comme l'aire de stationnement des engins, par drainage des eaux souillées vers un ouvrage de décantation.

Tous les soirs, les engins, débris et excédents de matériaux devront être déposés hors des axes d'écoulement et hors des zones inondables.

#### **Article 4 : Recollement**

A l'achèvement des travaux, il est procédé à leur recollement. A cette fin, le maître d'ouvrage transmet au Préfet, un dossier de recollement constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

#### **Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Un plan d'intervention sera élaboré avec les services départementaux compétents.

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service de police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la



diligence des services de la Préfecture, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune du LAMENTIN.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R. 214-19 du code de l'environnement.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le maire de la commune du Lamentin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 22 NOV. 2012 A Schoelcher

Pour le Préfet de la Région Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
Jean-Louis VERNIER

## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

\*\*\*\*

### ARRETE PREFECTORAL N° portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

\*\*\*\*\*

#### Le Préfet de la Région Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

\*\*\*\*\*

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté n° 2012-237-0008 du 24 août 2012 portant clôture de la régie de recettes auprès de la Direction Départementale de l'Équipement de la Martinique,

VU l'arrêté du 18 novembre 2011 habilitant les préfets de région à instituer et à modifier des régies de recettes auprès des DREAL, DRIEA et DEAL,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

VU l'arrêté n° 2012313-0009 du 8 novembre 2012 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

VU l'avis conforme du comptable en date du 27 septembre 2012,

Horaires d'ouverture : ε

14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00

BP 7212 Pointe de Jaham

97274 Schoelcher cedex

deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

## A R R E T E

- ARTICLE 1er** Madame PADRA Marylène, Adjoint Administratif Principal de 1ère classe, est nommée régisseur(se) de recettes titulaire auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.  
En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame BONARD Julienne, Assistante Administrative, est désignée suppléant(e) pour la remplacer.
- ARTICLE 2** Compte tenu du montant moyen mensuel des recettes qui ne dépassera pas 1220 €, Madame PADRA est dispensée de cautionnement. Elle percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée à CENT DIX EURO (110 €) selon le barème défini par l'arrêté sus-visé.
- ARTICLE 3** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique et le Directeur Régional des Finances Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

 Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse

  
Corinne BLANCHOT-SOLOFO





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat*

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°**  
autorisant le changement d'exploitant de la carrière sise « Moulin à Vent » à SAINT-  
ESPRIT, au profit la Société Martiniquaise De Granulats (SMDG)

**Le Préfet de la Région Martinique**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code minier ;

**Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la Région Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°10-02083 en date du 21 juin 2010 autorisant la société Agrégat du Nord à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Moulin à Vent » sur le territoire de la commune de SAINT-ESPRIT ;

**Vu** la demande en date du 20 juin 2012 complétée 19 juillet 2012 pour laquelle la Société Martiniquaise De Granulats (SMDG) dont le siège est Z.I. Carros- B.P.25- 06 511 CARROS Cedex, sollicite le changement d'exploitant de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Vu** les pièces annexées au dossier et notamment les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant d'une part et le document attestant de la constitution de garanties financières pour la remise en état, d'une part ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2012 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la CDNPS de la formation dite « des carrières » lors de sa séance en date du 26 octobre 2012 ;

**L'exploitant consulté ;**

**Considérant** que la demande présentée par la SMDG est recevable ;

**Considérant** que la SMDG présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation d'une carrière ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La Société Martiniquaise De Granulats (SMDG) dont le siège situé est Z.I. Carros- B.P.25-06 511 CARROS Cedex, est autorisée à se substituer à la Société Agrégat du Nord pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert et de l'installation de traitement de matériaux situées au lieu-dit « Moulin à Vent » sur le territoire de la commune de SAINT-ESPRIT, dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 21 juin 2010.

La Société Martiniquaise De Granulats (SMDG) bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers.

### **ARTICLE 3 PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-ESPRIT pendant une durée minimum d'un mois avec la mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la SMDG.

### **ARTICLE 4 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS**

(art. L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de FORT DE FRANCE :

- a- par l'exploitant, dans un délai de deux mois ;
- b- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification dudit arrêté à l'exploitant.

#### ARTICLE 5 NOTIFICATION, AMPLIATIONS

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du MARIN, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le chef de Service Risques Énergie et Climat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 26 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO